

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Pais - Travail - Paix

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DU MAYO-BANYO

COMMUNE DE BANKIM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON

Pais - Travail - Paix

ADAMAOUA REGION

MAYO-BANYO DIVISION

BANKIM COUNCIL

INTERN TENDER BAORDS

MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANKIM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES AUPRES DE LA COMMUNE DE BANKIM

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° **06** /AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du **27 JAN 2026**

Pour les Travaux de construction d'un espace vert dans la ville de Bankim dans la
Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

« EN PROCEDURE D'URGENCE »

FINANCEMENT : BIP TRANSFERE A LA COMMUNE DE BANKIM
EXERCICE 2026

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Table des matières

Pièce N°1. Avis d'Appel d'Offres (AAO)	3
Pièce N°2. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	12
Pièce N°3. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	32
Pièce N°4. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	42
Pièce N°5. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	55
Pièce N°6. Cadre du bordereau des prix unitaires	65
Pièce N°7. Cadre du détail quantitatif et estimatif	69
Pièce N°8. Cadre du sous-détail des prix	73
Pièce N°9. Modèle de lettre-commande	75
Pièce N°10. Modèles ou formulaires types des pièces à utiliser par les Soumissionnaires	80
Pièce N°11. Le formulaire de la Charte d'Intégrité	96
Pièce N°12. Le formulaire de la Déclaration d'engagement social et Environnemental	100
Pièce N°13. Le Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables	102
Pièce N°14. La Liste des établissements bancaires et organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.....	104

PIECE N°1 :

AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DU MAYO Banyo

COMMUNE DE BAKIM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

ADAMAWA REGION

MAYO BANYO DIVISION

BANKIM COUNCIL

INTERN TENDER BOARDS

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT « en procédure d'urgence »

N° ⁶⁶ /AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du 27 JAN 2026

Pour les Travaux de construction d'un espace vert dans la ville de Bankim dans la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

FINANCEMENT : BIP TRANSFERE A LA COMMUNE DE BANKIM , EXERCICE : 2026

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissements Publics d'Exercice 2026, le Maire de la Commune de Bankim lance un Appel d'Offres National Ouvert pour, les Travaux de construction d'un espace vert dans la ville de Bankim dans la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

2. Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, comprennent :

- ◆ Les travaux préparatoires ;
- ◆ Les terrassements ;
- ◆ l'aménagement bacs publics;
- ◆ l'aménagement espace vert;
- ◆ Les maçonneries;
- ◆ Equipements ;
- ◆ Les VRD.

3. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de trente-cinq Millions (35 000 000) francs CFA TTC,

4. Délai d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent Appel d'Offres, est de quatre (04) mois pour chaque lot, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

5. Participation et Origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à l'égalité de conditions aux sociétés et entreprises de droit camerounais, ayant une expérience avérée dans le domaine de la construction des bâtiments et du Génie Civil et justifiant des capacités techniques et financières requises pour la réalisation des travaux objet du présent Avis d'Appel d'Offres. Par le présent Avis d'Appel d'Offres, les Entreprises intéressées sont invitées à fournir dans leurs offres, les informations authentiques qui permettront de retenir celle (s) pouvant réaliser les prestations après une évaluation approfondie et objective de son dossier.

6. Financement

Les travaux seront financés par le Budget d'Investissement Public transféré à la Commune de Bankim-, pour le compte de l'exercice 2026, imputations budgétaires :

7. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.

9. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission timbré et acquitté à main délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO d'un montant de deux cent cinquante mille (250 000) FCFA pour chacun des lots. Cette caution doit être accompagnée d'un récépissé de consignations délivré par la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDEC). Ladite caution doit rester valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10. Consultation et acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté gratuitement à la Mairie de Bankim et sur la plate forme COLLEPS aux adresse <http://www.marchéspublics.com> et <http://www.publiccontracts.com> sur le site de l'ARMP (www.armp.com). Le retiré dossier physique se fait à la Mairie de Bankim (Secrétariat Général), dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance attestant le versement à la Recette Municipale de Bankim, de la somme non remboursable de Cinquante mille (50 000) francs CFA non remboursable.

11. Remise des offres

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir sous pli fermé à la Mairie de Bankim (Secrétariat Général), au plus tard le 27/01/2026 à 14 HEURES précises et devra porter la mention suivante :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT « en procédure d'urgence »

N° 06/AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du 27 JAN 2026

Pour les Travaux de construction d'un espace vert dans la ville de Bankim dans la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

12. Recevabilité des offres

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires,
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt,
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies ;

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière de première catégorie agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des offres se fera en un temps à la Mairie de Bankim le 27/01/2026 à 15 HEURES précises par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Bankim, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois à compter de la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis après un délai de 48 heures accordée par la Commission, l'offre sera rejetée.

15 Critères d'évaluation

15.1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- ✓ de l'absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ;
- ✓ de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
- ✓ des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- ✓ du non-respect de 70% de oui de critères essentiels ;
- ✓ l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- ✓ de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;

15.2 Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous :

I.	La Présentation générale de l'offre	Oui	Non
II.	La qualification	Oui	Non
III.	La méthodologie d'exécution des travaux	Oui	Non
IV.	Preuves d'acceptation des conditions de la lettre commande CCAP et CCTP (CCTP et CCAP paraphés à chaque page, signés, datés et cachetés à la dernière page avec la mention "Lu et Approuvé") ;	Oui	Non
V.	Capacité financière	Oui	Non

16 Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins-disante.

17 Nombre maximum de lots

Sans objet.

18 Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

19 Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Mairie de Bankim, aux numéros de téléphones : 675 20 16 62, dès publication du présent avis.

20 Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro 242 27 27 39 ou le MO au numéro : 222 27 21 34/ 222 27 21 15.

Ampliations :

- ✓ ARMP/Ad (pour insertion au JDM) ;
- ✓ DDMAP/M*BYO ;
- ✓ SOPECAM ;
- ✓ Pdt/CIPM ;
- ✓ Affichage ;
- ✓ Chrono/archives.

BANKIM, le 1 / 2026

27 JAN 2026

LE MAIRE,
(Maître d'Ouvrage)



VETERINAIRE

REGION DE L'ADAMAOUA

ADAMAWA REGION

DEPARTEMENT DU MAYO Banyo

MAYO BANYO DIVISION

COMMUNE DE BAKIM

BANKIM COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES

INTERN TENDER BOARDS

INVITATION TO TENDER "IN EMERGENCY PROCEDURE"

N° ¹/₆ /ONIT/R-AD/D-M°BYO/ C-BKM /GS /TS/ITB/2026 OF **7 JAN 2026**

For the Construction of a step space of the in the Bankim Town, Mayo Banyo Division, Adamaoua Region;

Financing: PUBLIC INVESTMENT BUDGET, 2026 FINANCIAL YEAR

1. Purpose of the Invitation to Tender

Within the framework of the implementation of the budget of the public investment 2026, the Mayor of Bankim Council launches, a national public invitation to tender, relating to the **Construction of a step space of the in the Bankim Town, Mayo Banyo Division, Adamaoua Region;**

2. Consistency of work

The works, subject of this invitation to tender, include:

- Preparatory works ;
- Banking ;
- Construction the spce step
- Masonry -
- Wooden and metallic carpentry ;
- Depiction
- Roads and different networks.

3. Estimated cost

The estimated cost of the operations at the end of the studies for each lot is **thirty five millions (35,000,000) CFA Francs TTC** as follows:

4. Execution deadlines

The maximum period provided by the Client for the execution of the works, subject of this Invitation to Tender, is **four (04) months** from the date of notification of the service order to start the work.

5. Participation and Origin

Participation in this Invitation to tender is open to equal conditions for companies and enterprises under Cameroonian law, having proven experience in the field of building construction and Civil Engineering and justifying the technical and financial capacities required for the completion of the work that is the subject of this Invitation to Tender.

By this Notice of Invitation to Tender, interested Companies are invited to provide in their offers, authentic information which will make it possible to select the person (s) who can perform the services after a thorough and objective evaluation of their file.

6. Funding

The work will be financed by the Public Investment Budget, 2026 Financial Year

8. Mode of submission

The mode of submission selected for this consultation is offline.

9. Bid bond

Each tenderer must attach to his administrative documents, a deposit of stamped submission and receipt of consignments issued by the CDEC, established by a first-rate bank or an insurance company approved by the Ministry of Finance and whose list is in Exhibit 13 of the CAD of an amount of **two hundred and fifty thousand (250 000) FCFA**.

The deposit must remain valid for thirty (30) days beyond the deadline of validity of the offers.

The absence of the bid bond issued by a first-rate bank or financial body of first category authorized by the Minister in charge of Finance to issue bonds for public contracts shall lead to the immediate rejection of the offer. A bid bond submitted but that does not have any relation with the consultation concerned shall be considered as absent. The bid bond presented by a tenderer at the bid opening session shall not be accepted.

10. Consultation and acquisition of tender file

The file may be consulted and obtained from the Bankim Council (General Secretariat) as soon as this notice is published, against the payment of a non refundable sum of fifty thousands (50 000) francs cfa, payable Municipal Revenue Post.

11. Submission of offer

Each offer drafted in English or French in 7 copies including the original and 6 copies marked as such, should reach the Bankim Council (General Secretariat) not later than **27 FEB 2026** at **15** am/pm and should carry the inscription:

INVITATION TO TENDER "IN EMERGENCY PROCEDURE"

N° **06** /ONIT/R-AD/D-M°BYO/ C-BKM /GS /TS/ITB/2026 OF **27 JAN 2026**

For the Construction of a step of the in the Bankim Town, Mayo Banyo Division, Adamaoua Region;

"To be opened only during the bid-opening session"

13. Admissibility of offers

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

The Project Owner shall not accept:

- Envelopes bearing information on the identity of the tenderers;
- Bids submitted after the closing date and time for submission of bids;
- Envelopes without indication on the identity of the Invitation to Tender;
- Bids non-compliant with the bidding mode;
- Failure to comply with the number of copies specified in the RPAO or offer in copies only;

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of the Tender File shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a financial body or institution approved by the Minister in charge of Finance to issue bonds for public contracts or the failure to comply with the model documents of the Tender File shall lead automatically to the rejection of the bid without any other procedure. A bid bond submitted but not relating to consultation concerned shall be considered as absent. A bid bond presented by a bidder during the bid opening session shall not be accepted. For the case of Restricted invitation to tender (two-stage opening): it should be mentioned that in addition to the number of copies required in the financial offer, the bidder must present a copy of this financial offer, in a sealed envelope to serve as sample offer marked as such and addressed to the body in charge of the regulation of Public Contracts for preservation. Failure to present the model offer shall lead to the inadmissibility of the bid of the candidate concerned, right at the opening of bids by the Tenders Board.

14. Bid opening

The bids shall be opened in one (01) phase.

The opening of the administrative documents, the technical and financial offers shall take place on the **27 FEB 2026** at **15** am/pm local time by the Intern Tenders Board located at the Bankim Council Only bidders may attend or be duly represented by a person of their choice. Only bidders or their duly mandated representatives shall be called up to attend this ceremony.

Under pain of being rejected, the required administrative documents must be submitted in originals or copies certified by the issuing service or the relevant administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the invitation to tender. They shall be no later than 3 (three) months old from the original deadline for the submission of tenders or must have been issued after the date of signature of the Tender Notice. In case of absence or non-conformity of a document in the administrative file during the opening of bids, after a 48(forty-eight) hours deadline granted by the Board, the file shall be rejected.

15. Evaluation criteria

15.1 Eliminary criteria

The eliminary criteria include:

- Absence of bid bond at the opening of bids;
- Failure to submit, beyond the 48(forty-eight) hours deadline after the opening of bids, a document of the administrative file deemed non-compliant or absent (except the bid bond);
- False declarations, fraudulent schemes or forged documents;
- Failure to comply with 70% of essential criteria
- Absence of a quantified unit price in the financial offer;
- Absence of an element in the financial offer (submission, BPU, DQE);

15.2 Essential criteria

The evaluation of the technical offers will be made according to the binary system (yes/no) on the basis of the essential qualification criteria below:

I.	Presentation of bid	Yes	No
II.	qualification	Yes	No
V.	The methodology for carrying out the work;	Yes	No
VI.	Evidence of consent to administrative and technical clauses, (CCSI and	Yes	No

	CCTP initialed on each page, signed last and dated).		
VII.	Financial capacity	Yes	No

16. Award of Contract

The Project Owner shall award the contract to the bidder whose bid meets the required technical and financial qualification criteria and whose offer was evaluated as the lowest.

17. Maximum number of lots:

No objet.

18. Duration of validity of the offers

Bidders shall remain committed to their offer for a period of ninety (90) days from the deadline for evaluated as the lowest and the essential criteria of the Tender submission of bids.

19. Additional Information

Complementary technical information may be obtained during working hours from the Bankim Council, Tel.675 20 16 62.

20. Fight against corruption and malpractices

For any denunciation of corruption attempt practices, facts or acts, please call the National Anti-Corruption Commission (NACC) on 1517, the Authority in charge of Public Contracts (MINMAP) (SMS or call) on (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, the ARMP at 242 27 27 39 or the PO at 222 27 21 34/222 27 21 15.

BANKIM, the 27 / JAN / 2026

Copies:

- ARMP/Ad (for publication and archiving);
- SOPECAM;
- Chairperson/ITB;
- Contracts Award Service (for archiving);
- Notice board (for information).

MAYORS OF BANKIM
Contracting Authority


Mving Angelbert
VETERINAIRE

Fig. 100.



PIECE N° 2:

**RÈGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)**

A. Généralités

Article 1	: Portée de la soumission	
Article 2	: Financement	
Article 3	: Fraude et corruption	
Article 4	: Candidats admis à concourir	
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire	
Article 7	: Visite du site des travaux	

B. Dossier de consultation

Article 8	: Contenu du Dossier de consultation	
Article 9	: Eclaircissements apportés au Dossier de consultation et recours	
Article 10	: Modification du Dossier de consultation	

C. Préparation des offres

Article 11	: Frais de soumission	
Article 12	: Langue de l'offre	
Article 13	: Documents constituant l'offre	
Article 14	: Montant de l'offre	
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement	
Article 16	: Validité des offres	
Article 17	: Caution de soumission	
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires	
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres	
Article 20	: Forme et signature de l'offre	

D. Dépôt des offres

Article 21	: Cachetage et marquage des offres	
Article 22	: Date et heure limitée de dépôt des offres	
Article 23	: Offres hors délai	
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres	

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25	: Ouverture des plis et recours	
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure	
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	
Article 28	: Détermination de la conformité des offres	
Article 29	: Qualification du soumissionnaire	

Article30	:Correctiondeserreurs.		10
Article31	:Conversionenuneseulemonnaie.		11
Article32	:Evaluationdesoffresauplanfinancier.		12
Article 33	:Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux		13

F. AttributionduMarché

Article34	:Attributiondumarché.		14
Article35	:Droitde l'Autorité ContractantededéclarerunAppeld'Offresinfructueux oud'annuleruneprocédure.		15
Article36	:Notificationdel'attributiondumarché.		16
Article37	:Publicationdesrésultatsd'attributiondumarchéetrecours.		17
Article38	:Signaturedumarché.		18
Article39	:Cautionnementdéfinitif.		19

REGLEMENT GENERAL DE CONSULTATION

A. Généralités

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités. A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. définit, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire propose est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner

pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initié, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3.1. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant :

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

iii. que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel d'entreprises.

Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés (i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et (ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
ii. L'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;

iii. Les marchés exécutés ;

iv. la liste du personnel clé ;

v. La disponibilité du matériel indispensable ;

vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;
 Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
 Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;
 Pièce n° 9 : Le modèle de marché ;
 Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :
Annexe n° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
Annexe n° 2 : Modèle de soumission
Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission
Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage
Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)
Annexe n° 7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique
Annexe n° 8 : Modèle de Cadre du planning
Annexe n° 9 : Modèle de liste de personnels à mobiliser
Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées
Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser
 Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.
 Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avia d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir.

La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

- d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours,
- e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3.1. l'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b.5. la charte d'intégrité

b.6. la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère. Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
- iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;

c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;

d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

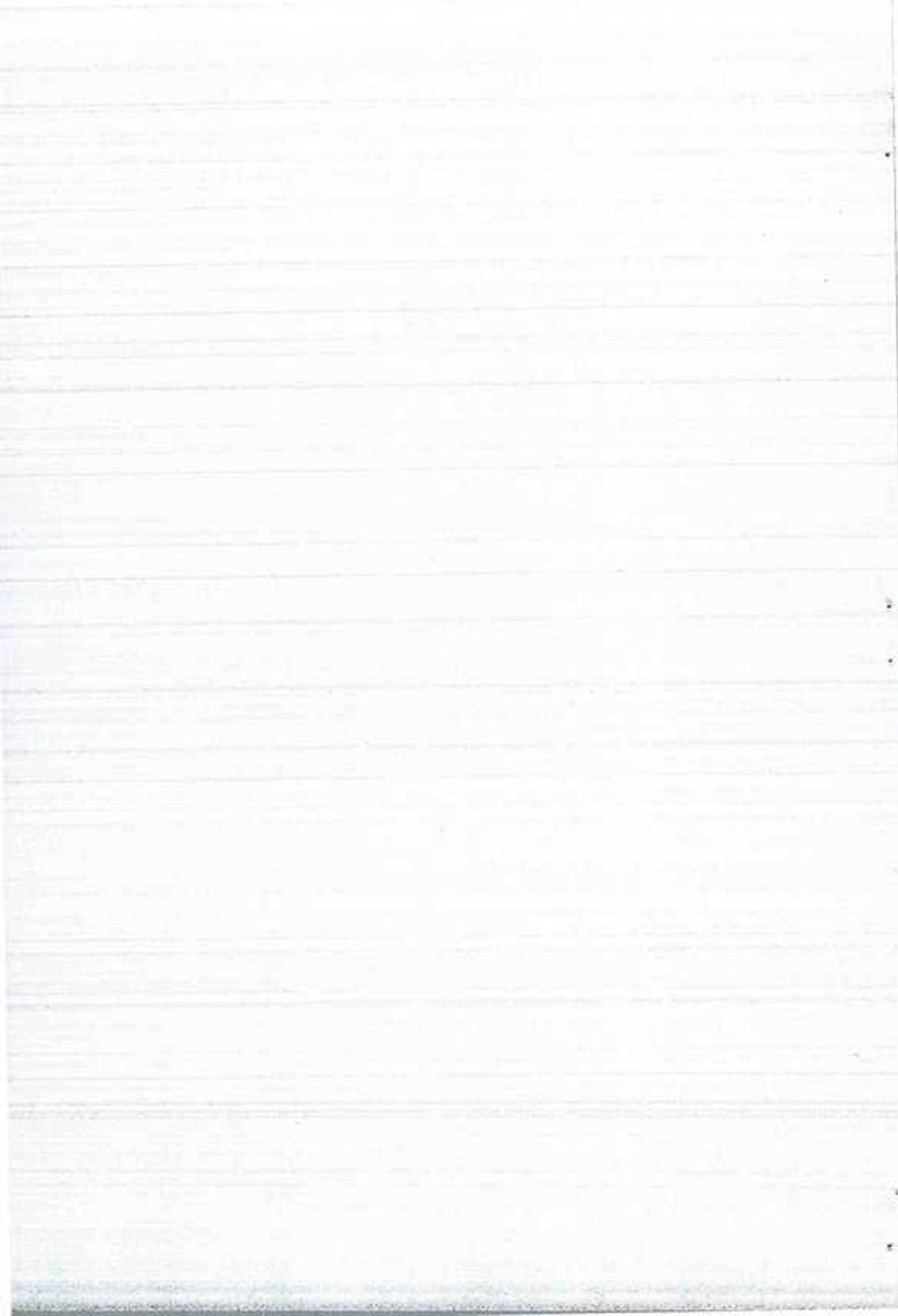
34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3. Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel



en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.3. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne:

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique:

20.4. L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6. Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention "PROPOSITION FINANCIERE". Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A NOUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5. Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratif, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière). Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des

soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation. Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5. Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante, le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6. La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1. Préablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix.

Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Notobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Article 27.

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur

une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
 - iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour impévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3 L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4 Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de Marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2 Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3 Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel

d'offres infructueuses après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation. Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire.

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.5. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECE N° 3:

RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	A. GENERALITES
	Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Le Maire de la Commune de Bankim - Référence de l'Appel d'Offres : N° ____/AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du ____ Pour les Travaux de construction d'un espace vert dans la ville de Bankim dans la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua Définition des Travaux : Les travaux seront exécutés par l'entreprise et comprennent les corps d'état suivants : ♦ Les travaux préparatoires ; ♦ Les terrassements ; ♦ l'aménagement bancs publics; ♦ l'aménagement espace vert; ♦ Les maçonneries; ♦ Equipements : Les VRD Les travaux, objet du présent appel d'offres, : Travaux de construction d'un espace vert dans la ville de Bankim dans la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua NB : Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.
1.1	

1.2.	Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de : quatre (04) mois Ce délai pour chacun des lots, court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
1.4	Nom, Objet des travaux : Travaux de construction d'un espace vert dans la ville de Bankim dans la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua Les travaux comportent plusieurs phases : Non Conférence préalable à l'établissement des propositions : Non
2	Sources(s) de financement : Budget d'Investissement Public transféré à la Commune de Bankim pour le compte de l'exercice 2026, imputations budgétaires :
4.2	L'appel d'offres est ouvert ou restreint : <i>ouvert</i> La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à l'égalité de conditions aux sociétés et entreprises de droit camerounais, ayant une expérience avérée dans le domaine de la construction des bâtiments et du Génie Civil et justifiant des capacités techniques et financières requises pour la réalisation des travaux objet du présent Avis d'Appel d'Offres.
5.1	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services. RAS
6.2	Pas de groupement d'entreprises.
6.4	Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale : RAS

7.3.	Aux fins de la visite du site des travaux à organiser après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, le service du Maître d'Ouvrage à contacter est le suivant : - COMMUNE DE BANKIM - Tél : 675 20 16 62 Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
9	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Commune de Bankim, dès publication du présent avis.
	C- PREPARATION DES OFFRES
12.	La langue de soumission est l'Anglais ou le Français »
	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : A-Volume I : Pièces administratives Pour les soumissionnaires installés au Cameroun, elles comprendront notamment : a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dûment désigné ; a) Le cautionnement de soumission (suivant modèle joint) d'un montant deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés et de récépissé de consignations délivré par la CDEC. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres. b) L'attestation de conformité fiscale délivrée par l'administration fiscale en cours de validité ; c) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ; d) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ; e) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable d'un montant de Cinquante Mille (50 000) Francs CFA payable auprès de la Recette Municipale de Bankim ; f) Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; g) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; h) Une attestation d'immatriculation ; i) Une Copie du registre de commerce certifiée par l'autorité compétente de l'administration judiciaire ; j) Un plan de localisation dûment signé, daté et timbré par le soumissionnaire ; k- attestation de catégorisation ;
13.	NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres. B-Volume II : Offre technique Elle comprend notamment : b.1. Les renseignements sur la qualification La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique b.2. ORGANISATION, METHODOLOGIE ET PLANNING Le soumissionnaire présentera obligatoirement dans son offre, sous peine d'élimination, une note technique montrant sa compréhension des opérations projetées. Elle devra comprendre : ❖ L'installation générale de chantier ; ❖ L'organigramme de chantier ; ❖ Le planning d'organisation des travaux ; ❖ La méthodologie d'exécution ; ❖ Les mesures de sécurité de chantier ; b.3. Preuves d'acceptation des conditions de la lettre- commande CCAP et CCTP (CCTP et CCAP paraphés à chaque page, signés, datés et cachetés à la dernière page avec la mention "Lu et Approuvé") b.4. Capacité financière équivalente à 20 000 000 Francs CFA. b.5. La charte d'intégrité b.6. Les clauses environnementales et sociales b.7.1 attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années

NB : les soumissionnaires qui présenteront une attestation de catégorisation dans leurs offres auront d'office les points sur les références, le personnel et le matériel.

C. Volume 3 : Offre financière

Cette enveloppe comprendra les documents ci-après :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;
- c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc, aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen. Le soumissionnaire doit joindre la version numérique de l'offre financière. En cas de divergence entre les informations de l'offre physique et de l'offre numérique, celles de l'offre physique font foi.

14.3.	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises.
14.4.	Les prix du marché « ne seront pas » révisables.
15.1.	Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est le franc CFA
15.2.	Le taux de change : RAS
	Validité des offres :
16.1.	La période de validité des offres est 90 jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1.	Le Montant du cautionnement de soumission s'élève à 250 000 francs CFA.

18.1.	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution des travaux de 90 jours .
18.3.	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous sont permises dans le cadre des Spécifications techniques : RAS
19.1.	La réunion préparatoire à l'établissement des offres : RAS
20.	Soumission en ligne : RAS

Soumission hors ligne

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° ___/AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du ___

Pour les Travaux de construction d'un espace vert dans la ville de Bankim dans la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

20.1.	La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : ---/---/2026
22.2.	D. DEPOT DES OFFRES

MODE DE SOUMISSION

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le ---/---/2026 à --- heures par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la COMMUNE DE BANKIM.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une

personne de leur choix dûment mandatée.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.

Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés :

- Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique,
- les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires,
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt,
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission ;
- Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO,
- L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.
- En cas d'appel d'offres restreint, le défaut de présentation du septième exemplaire de l'offre financière, dans une enveloppe scellée et marquée « offre témoin » pour servir d'offre témoin destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, entraîne l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné, dès l'ouverture des plis par la Commission de Passation des Marchés.
- La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires. La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires qui en font la demande.

L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-dessous :

- Les critères éliminatoires fixant les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation selon les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.]

Il s'agit notamment :

- de l'absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis;
- de la non-production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ;
- des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- du non-respect de 70% de oui de critères essentiels
- l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE)

• Les critères dits essentiels (primordiaux ou clés) attestant de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les prestations, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des prestations à réaliser.

- la présentation de l'offre ;
- la capacité financière
- Qualification
- Méthodologie
- Les preuves d'acceptation des conditions du marché

N°	Rubrique	Oui/Non
	A. CRITERES ELIMINATOIRES	

I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif		
1	Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics <i>NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.</i>	Oui/Non
2	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis. (excepté le cautionnement de soumission)	Oui/Non
II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique		

3	Non-respect d'au moins 70% de oui de critères essentiels	Oui/Non
III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière		
4	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière	Oui/Non
5	Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE)	
IV- Critères éliminatoires d'ordre général		
6	Fausse déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces	Oui/Non

B. CRITÈRES ESSENTIELS

L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera sur :

✓ Présentation de l'offre

Les Entreprises devront présenter un dossier facile à feuilleter et conforme au DAO. Elle devra présenter des séparations en couleur, des pages de garde, le sommaire de chaque partie du dossier, des pièces classées dans l'ordre annoncé dans le sommaire, et tout autre dispositif de nature à faciliter les travaux de la sous-commission d'analyse.

N°	DÉSIGNATION	PERTINENCE	
1.	Intercalaires couleurs (avec sommaire de la partie)	Oui	Non
	Respect de l'ordre d'assemblage	Oui	Non
	Bonne lisibilité des documents	Oui	Non
	Catégorisation	Oui	Non

✓ Organisation, méthodologie et planning

		Effectif	Non effectif
26	Organigramme	Oui	Non
27	Méthodologie	Oui	Non
28	Planning	Oui	Non

✓ Preuve d'acceptation des conditions DU MARCHE

29	Preuves d'acceptation des conditions du marché CCAP et CST (CST et CCAP paraphés à chaque et signés à la dernière page avec la mention "Lu et Approuvé") ;	Oui	Non
----	--	-----	-----

✓ Capacité financière

30	b.4. Capacité financière équivalente à 20 000 000 Francs CFA.	Oui	Non
31	b.5. La charte d'intégrité	Oui	Non
32	b.6. Les clauses environnementales et sociales	Oui	Non
33	b.7.L'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années.	Oui	Non

33.1. Les soumissionnaires nationaux [bénéficient ou ne bénéficient pas] d'une marge de préférence

	34.1 nationale au cours de l'évaluation : RAS 34.2 39.2
	F- ATTRIBUTION Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant. La combinaison à appliquer en cas d'attribution simultanée de plusieurs lots est la suivante : le Maître d'Ouvrage tiendra compte des rabais proposés et se basera sur la combinaison qui lui est la plus avantageuse économiquement afin d'arrêter la liste d'attributaires. Le taux du cautionnement définitif est de 2% du montant toutes taxes comprises du marché. Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournit un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP.
40	Principes Ethiques Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et (ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents; (iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.

Pièce N° 4 :

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)**

CHAPITRE I	GENERALITES
Article 1 ^{er}	Objet de la Lettre-commande
Article 2	Procédure de passation de la Lettre-commande
Article 3	Pièces contractuelles constitutives de la Lettre-commande (CCAP Article 9)
Article 4	Textes généraux applicables à la Lettre-commande
Article 5	Définitions et attributions (CCAP Article 2 complété)
CHAPITRE II	EXECUTION DES TRAVAUX
Article 6	Délai d'exécution (CCAP Article 38)
Article 7	Communication (CCAP Article 6 et 10 complétés)
Article 8	Ordre de Service (CCAP Article 8)
Article 9	Rôle et responsabilité du Cocontractant (CCAP Article 40)
Article 10	Sous-traitance (CCAP Article 54)
Article 11	Projet d'exécution (CCAP Article 49)
Article 12	Matériel et personnel à mettre en place (CCAP Article 15 complété)
Article 13	Législation concernant la main d'œuvre (CCAP Article 14)
Article 14	Remplacement du personnel d'encadrement
Article 15	Modification des ouvrages
Article 16	Matériaux (CCAP Article 53)
Article 17	Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés
Article 18	Brevet d'invention
Article 19	Phasage des travaux
Article 20	Accès au chantier (CCAP Article 44 complété)
Article 21	Attributions du Maître d'œuvre
Article 22	Réunions de chantier (CCAP Article 57)
Article 23	Journal de chantier (CCAP Article 56 complété)
Article 24	Mise à disposition des lieux (CCAP Article 42 complété)
Article 25	Mesures de sécurité (CCAP Article 48)
Article 26	Protection de l'environnement (CCAP Article 16)
Article 27	Remise en état des lieux (CCAP Article 69)
CHAPITRE III	RECEPTION DES TRAVAUX
Article 28	Reception provisoire (CCAP Article 67)
Article 29	Délai de garantie (CCAP Article 70)
Article 30	Entretien pendant la période de garantie (CCAP Article 71)
Article 31	Reception définitive (CCAP Article 72)
Article 32	Commission de réception
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS FINANCIERES
Article 33	Montant de la Lettre-commande (CCAP Article 18 et 19 complétés)
Article 34	Consistance des travaux
Article 35	Sous-détail des prix
Article 36	Travaux supplémentaires - variation dans la masse des travaux et la nature des travaux
Article 37	Préparation des Décomptes
Article 38	Modalités et règlement des travaux exécutés
Article 39	Avance de démarrage (CCAP Article 28)
Article 40	Cautonnement définitif (CCAP Article 41)
Article 41	Retenue de garantie (CCAP Article 29)
Article 42	Assurance et protection des chantiers (CCAP Article 45)
Article 43	Variation des prix (CCAP Article 20)
Article 44	Régime fiscal et douanier (CCAP Article 36)
Article 45	Natiosement de la Lettre-commande
Article 46	Timbre et enregistrement (CCAP Article 37)
Article 47	Pénalités de retard (CCAP Article 32)
Article 48	CLAUSES DIVERSES
CHAPITRE V	Frais commerciaux extraordinaires
Article 49	Transports internationaux
Article 50	Informations de chantier à afficher
Article 51	Résolution de la Lettre-commande (CCAP Article 74)
Article 52	Différends et litiges (CCAP Article 79)
Article 53	Cas de force majeure
Article 54	Edition et diffusion de la présente Lettre-commande
Article 55 et dernier	Validité et entrée en vigueur de la Lettre-commande

CHAPITRE I: GENERALITES

Article 1: OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE

Le présent Marché a pour objet l'exécution des Travaux de construction d'un espace vert dans la ville de Bankim dans la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

PROCEDURE DE PASSATION DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-commande est passée après Appel d'Offres National ouvert N° /AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du Pour les Travaux de construction d'un espace vert dans la ville de Bankim dans la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

Article 2: PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DE LA LETTRE-COMMANDE (CCAG Article 9)

Le Cocontractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- ♦ La lettre de soumission ;
- ♦ la soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
- ♦ le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ♦ le cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP ;
- ♦ les éléments propres à la détermination du montant de la Lettre-commande, tels que, par ordre de priorité :
 - les bordereaux des prix unitaires ;
 - le détail ou le devis estimatif ;
 - le sous-détail des prix unitaires ;
- ♦ les plans et dessins approuvés par l'Ingénieur du Marché ;
- ♦ le planning d'exécution approuvé ;
- ♦ le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux mis en vigueur par arrêté n° 033 du 13 février 2007 ;
- ♦ le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés des travaux.
- ♦ la décision portant attribution de la Lettre-commande.

Article 3: TEXTES GENERAUX APPLICABLES A LA PRESENTE LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-commande est soumise aux textes généraux ci-après :

1. La loi N° 2018/01211/Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
 2. La loi 2025/012 du 17 Décembre 2025 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2026 ;
 3. La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
 4. 2-Le Code minier ;
 5. 3. Les textes régissant les corps de métier ;
 6. 4. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
 7. 5.le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et domanier des Marchés Publics ;
 8. Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;
 9. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
 10. L'arrêté n°0203/A/MINMAP du 03 juillet 2019 portant création des Commissions Régionales des Marchés Publics ;
 11. Lettre N°004466/L/MINMAP/CAB du 03 juillet 2019 aux magistrats municipaux relative aux mesures transitoires consécutives à la publication d'un nouveau Code des Marchés Publics ;
 12. Lettre N°004479/L/MINMAP/SG/DAJ/CRL/CEA2 du 03 juillet 2019 relative à la mise en place des Commissions Internes de Passation des Marchés ;
 13. Arrêté n°0204/A/MINMAP/du 03 juillet 2019 portant création des commissions internes de passation des marchés auprès des Communautés Urbaines, Communes et Communes d'Arrondissement ;
 14. Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
 15. La lettre N 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier ;
 16. La lettre N 000001879/C/MINFI du 31 Décembre 2025 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'Exercice 2026 ;
 17. Circulaire n°0001877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;
- ♦ les DTU pour les travaux de bâtiment ;
 - ♦ d'autres textes spécifiques au domaine concerné par la présente Lettre-commande.

Article 4: DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS (CCAG Article 2 complété)

Pour l'application des dispositions de la présente Lettre-commande, il est à préciser que :

- ♦ Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de BANKIM ;
- ♦ L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune de BANKIM ;
- ♦ Le Chef de Service du Marché est le Secrétaire Général de la Commune de BANKIM ;

- La Commission de Passation des Marchés est la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Bankim.
- Le contrôle est assuré par la Délégation Départementale des Marchés Publics du MAYO-BANYO. Ce contrôle se fait de manière inopiné.
- L'Ingénieur du Marché, ci-après désigné l'Ingénieur, est le Délégué Départemental de l'Habitat et du Développement Urbain du Mayo-Banyo. Il est chargé d'assurer la supervision du chantier, la surveillance et le contrôle des travaux.
- Le Maître d'Œuvre est le Chef service technique à la DDH DU du Mayo-Banyo ci-après désigné Maître d'Œuvre ; il s'agit d'une maîtrise d'œuvre publique.
- Le mot « Entrepreneur » désigne la ou les personnes, firmes ou sociétés dont la soumission a été acceptée.
- les « Travaux » désignent l'exécution des travaux de réhabilitation de la route communale de Bankim à réaliser dans le cadre de la présente Lettre-commande.
- Le « Chantier » désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'Ouvrage doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail ou à toutes fins et spécifiquement désignés dans le marché comme faisant partie intégrante du chantier.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 5 : DELAI D'EXECUTION (CCAG Article 38)

6.1. Le délai maximum d'exécution des travaux objet de la présente Lettre-commande est de _____ () mois, incluant toutes les contraintes liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site relatives aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place.

6.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 6 : COMMUNICATION (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente Lettre-commande devront être faites aux adresses suivantes :

- Dans le cas où l'Entrepreneur est le destinataire :
passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et des achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de la Commune de BANKIM ou à exécutent les travaux.
- Dans le cas où le Chef de Service est le destinataire :
Monsieur le Secrétaire Général de la Commune de BANKIM ; avec copies adressées dans les mêmes délais, à l'Ingénieur et à l'Autorité Contractante et au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO ;
- Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire :
Monsieur le Maire de la Commune de BANKIM avec copies adressées dans les mêmes délais au Chef de Service, à l'Ingénieur et au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO.

7.2. L'Entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur, avec copie au Chef de Service, à l'Autorité Contractante et au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO.

Article 7 : ORDRE DE SERVICE (CCAG Article 8)

8.1. L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché avec copie au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO.

8.2. Les Ordres de Services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché avec copie au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO.

8.3. Les Ordres de Service à caractères technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence ni sur le montant, ni sur le délai des travaux seront signés et notifiés par l'Ingénieur du Marché.

8.4. Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché avec copie au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO.

8.5. L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 8 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT (CCAG Article 40)

9.1. Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en cinq (5) exemplaires à chaque début de mois.

9.2. L'Entrepreneur est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

9.3. L'Entrepreneur est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage représenté par le Chef de Service du Marché, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

9.4. Les travaux seront exécutés conformément aux plans et spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en République du Cameroun.

A cet effet, le cocontractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

9.5. L'Entrepreneur reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions des sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations des fournisseurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.

9.6. L'Entrepreneur devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

9.7. L'Entrepreneur devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à l'Ingénieur.

Article 9 : SOUS TRAITANCE (CCAG Article 54)

10.1. La présente Lettre-commande prévoit la possibilité pour l'attributaire de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

10.2. L'attributaire ne pourra confier des travaux en sous-traitance sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, représenté par le Chef de Service du Marché. Cette autorisation n'affranchit l'attributaire d'aucune de ses obligations contractuelles.

10.3. L'attributaire doit s'assurer que les sous-traitants sont en règle avec l'Administration Camerounaise.

10.4. Le non-respect des dispositions ci-dessus constitue un motif de résiliation du marché.

10.5. En cas d'autorisation, la part sous-traitée des travaux ne doit pas excéder trente pourcent (30%) du montant de la Lettre-commande.

10.6. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que le titulaire du marché. Ils exécuteront les travaux sous la seule et pleine responsabilité de l'attributaire.

10.7. En tout état de cause, l'attributaire restera vis-à-vis du Maître d'ouvrage représenté par le Chef de Service du Marché, seul responsable de l'exécution du contrôle conformément aux obligations contractuelles.

Article 10 : PROJET D'EXECUTION (CCAG Article 49)

11.1. Le projet d'exécution, comprend les pièces graphiques détaillées, les notes de calcul et toutes les informations nécessaires, relatives aux technologies employées et aux équipements mis en œuvre. Il est établi par le Cocontractant conformément aux clauses contractuelles et dans le respect des directives contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

11.2. Le projet d'exécution est soumis au visa préalable de l'Ingénieur du Marché. Il dispose d'un délai maximum de 72 heures pour viser ou rejeter en motivant son rejet le projet d'exécution.

Après visa, le projet d'exécution est transmis au Chef de Service du Marché pour approbation. Le Chef de Service du Marché dispose d'un délai maximum de 72 heures pour approuver ou rejeter le projet d'exécution.

Après approbation, le projet d'exécution est transmis à l'Autorité Contractante pour validation. L'Autorité Contractante dispose d'un délai maximum de 72 heures pour valider ou rejeter le projet d'exécution.

11.3. Le visa de l'Ingénieur du Marché, l'approbation du Chef de Service du Marché et la validation de l'Autorité Contractante n'atténuent en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

11.4. Avant la réception provisoire, le Cocontractant remet à l'Ingénieur du Marché cinq (05) exemplaires des plans de récolement des ouvrages réalisés, dont un original et quatre copies.

NB : une copie de chaque document doit être transmis au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO

Article 11 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE (CCAG Article 15 complété)

12.1. Le Cocontractant s'engage à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et conformément aux stipulations du CCTP contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres.

12.2. Le Marché est exécuté dans le respect du contenu de l'offre technique, financière et en personnel qualifié, fournie par le Cocontractant et à l'origine de l'adjudication.

12.3. A cet effet, toute modification, même partielle, apportée à l'offre technique est soumise à l'approbation préalable de l'Ingénieur du Marché. En cas d'accord, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente ou par un matériel de références et de qualité similaire.

12.4. Toute modification unilatérale apportée à l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 51 ci-dessous ou d'application de rétroactions de 10% sur le prix unitaire du personnel d'encadrement et/ou du matériel.

Article 12 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'ŒUVRE (CCAG Article 14)

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant l'emploi de la main d'œuvre. Il recrute en priorité le personnel local à qualification équivalente.

Article 13 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

14.1. En cas de remplacement du personnel d'encadrement, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente. Au cas où la qualification du personnel proposé est inférieure à celle de l'agent considéré mais conforme aux dispositions du dossier de consultation, le Cocontractant est passible d'une pénalité correspondant au 5/1000^{ème} du montant de la Lettre-commande.

14.2. En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le Cocontractant ne peut remplacer plus de 50% de son personnel sans s'exposer à la résiliation de la Lettre-commande.

14.3. Si le Maître d'œuvre exige le remplacement d'un personnel du Cocontractant, suite à une faute grave dûment constatée sur le chantier par les deux parties, le Cocontractant doit pourvoir à son remplacement immédiat et à ses propres frais.

Article 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit lors de la phase d'exécution, d'introduire dans les ouvrages, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estime nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelques compensations ou indemnités que ce soit en dehors de celles indiquées dans le CCTP.

Article 15 : MATERIAUX (CCAG Article 53)

16.1. Le Cocontractant recherche à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

16.2. Les matériaux doivent être conformes aux spécifications du CCTP. Ils sont soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre juge utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

16.3. Les moyens de contrôle mis en place par le Cocontractant et à ses propres frais, doivent lui permettre, d'assurer un contrôle permanent des ouvrages tant sur le chantier que sur les lieux d'extraction des agrégats, de préparation des matériaux ou de fabrication des parties d'ouvrages.

Article 16 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

17.1. L'Ingénieur du Marché a le pouvoir d'ordonner par écrit :

- L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés si nécessaires après essais de laboratoire ;
- La démolition et la reconstruction conformément aux stipulations du marché, de tout ouvrage ou partie d'ouvrage non conforme aux exigences du marché, tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés ;

17.2. En cas de non-conformité, les dépenses sont entièrement à la charge du Cocontractant.

Article 17 : BREVET D'INVENTION

Le Cocontractant doit s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il utilise les procédés. Il procède au règlement de tous les droits et redevances y relatifs et garantit le Maître d'ouvrage contre toute poursuite dans le cas d'une atteinte à la propriété intellectuelle.

Article 18 : PHASAGE DES TRAVAUX

Le Cocontractant doit respecter le séquencage des différentes phases des travaux décrites dans sa soumission, de façon à faciliter le contrôle des ouvrages et le respect des délais impartis prévus dans le chronogramme des travaux.

Article 19 : ACCES AU CHANTIER (CCAG Article 44 complété)

20.1. Le Maître d'Ouvrage, le Chef de Service du Marché, l'Ingénieur du Marché et toute personne dûment autorisée par ces derniers, peuvent à tout moment accéder au chantier et aux lieux d'extraction des matériaux, de fabrication ou d'approvisionnement des produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux.

20.2. Par ailleurs, dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les personnes dûment autorisée par l'Autorité Contractante peuvent à tout moment accéder au chantier et à toutes informations y relatives.

Article 20 : ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR

21.1. L'Ingénieur a pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations du marché et aux règles de l'Art. Il ne peut relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

21.2. L'Ingénieur exerce les fonctions suivantes :

- ♦ la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée au Chef de Service du Marché;
- ♦ le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- ♦ le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ♦ le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Cocontractant ;
- ♦ la prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le Cocontractant ;
- ♦ la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Cocontractant ;
- ♦ la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de Service du Marché ;
- ♦ l'identification et la formulation de solution techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Cocontractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ♦ le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

21.3. Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Cocontractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

21.4. La Brigade de Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics de la Délégation Départementale des Marchés Publics du Mayo Banyo procède à des contrôles inopinés du marché en cours d'exécution, en vue de s'assurer du respect des clauses de la Lettre-commande et des règles de l'art. A ce titre, elle constate les infractions, établit des procès-verbaux de constats et communique les observations formulées au Chef de service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché et au cocontractant.

21.5. A la demande de l'Autorité Contractante ou de l'Ingénieur, des constats contradictoires peuvent être effectués en présence du Cocontractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base de la Lettre-commande.

Article 21 : REUNIONS DE CHANTIER (CCAG Article 57)

22.1. Les réunions de chantier sont programmées de façon hebdomadaire à l'initiative de l'Ingénieur.

22.2. La participation du Cocontractant aux réunions de chantier est obligatoire.

22.3. Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un procès-verbal signé par les participants et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur du Marché.

Article 22 : JOURNAL DE CHANTIER (CCAG Article 56 complété)

23.1. Le Cocontractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier et mis à disposition de l'Ingénieur, du Chef du Service du Marché et de l'Autorité Contractante ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ♦ les conditions atmosphériques ;
- ♦ l'avancement des travaux ;
- ♦ le personnel présent sur le chantier ;
- ♦ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ♦ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ♦ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ♦ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
- ♦ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- ♦ les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Cocontractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- ♦ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement de la Lettre-commande (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ♦ les visites officielles.

23.2. Le journal est signé contradictoirement par l'Ingénieur et le responsable des travaux représentant le Cocontractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

23.3. En cas de réclamation du Cocontractant, il ne peut être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

23.4. Tout refus de présentation du journal de chantier à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur ou à leurs représentants, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation du de la Lettre-commande. En tout état de cause le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

Article 23 : MISE A DISPOSITION DES LIEUX (CCAG Article 42 complété)

24.1. Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaires à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur en accord avec les autorités administratives et traditionnelles locales.

24.2. Dans la mesure de leurs possibilités, l'administration ou les autorités traditionnelles locales peuvent mettre à la disposition du Cocontractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Ces terrains doivent être nettoyés et remis en bon état à la fin des travaux.

Article 24 : MESURES DE SECURITE (CCAG Article 48)

25.1. Le Cocontractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du personnel employé et des visiteurs sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

25.2. En outre, le Cocontractant a la charge d'assurer la sécurité du chantier contre les intrusions. A cet effet, il doit fournir et entretenir à ses frais tous dispositifs nécessaires d'éclairage, de clôture, de protection et de gardiennage nécessaires à la préservation des ouvrages, des matériaux ou du matériel entreposés sur le chantier. Il soumet ces dispositifs à l'approbation préalable de l'Ingénieur.

Article 25 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (CCAG Article 16)

26.1. Le Cocontractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 03 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

26.2. Il doit se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 26 : REMISE EN ETAT DES LIEUX (CCAG Article 69)

La remise en état des lieux, comprend l'enlèvement des installations provisoires, des matériels, matériaux et débris de chantier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire des ouvrages et au plus tard, avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

CHAPITRE III : RECEPTION DES TRAVAUX

Article 27 : RECEPTION PROVISOIRE (CCAG Article 67)

28.1. Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit à l'Autorité Contractante avec copie au Chef de service du marché, l'Ingénieur et au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

28.2. Cette visite technique préalable à la réception effectuée contradictoirement par l'Ingénieur du Marché ou son représentant, le représentant de l'Autorité Contractante et le cocontractant porte sur :

- ♦ la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ♦ la constatation des quantités effectivement réalisés ;
- ♦ la constatation de l'achèvement des travaux conformément aux termes de la Lettre-commande, ou de la non-exécution ou du non-respect partiel ou total des prestations prévues dans la Lettre-commande ;
- ♦ La notification des réserves éventuelles et des délais de mise en conformité ;
- ♦ la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

28.3. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé contradictoirement par l'Ingénieur, le Cocontractant, et représentant de l'Autorité Contractante. Les délais de levée des réserves au plus tard avant la réception provisoire des travaux, sont fixés de commun accord avec le Cocontractant.

28.4. La réception provisoire est effectuée, à la demande du Cocontractant adressée au Maître d'Ouvrage, en cas d'exécution satisfaisante des prestations prévues dans la Lettre-commande, exécution constatée par un procès-verbal de levée des réserves contenues dans le procès-verbal de la Commission de pré réception technique.

28.5. Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

28.6. Il prend part à la réception. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

28.7. Après la visite du chantier, la Commission examine le procès-verbal de la Commission de pré réception technique et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

28.8. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ♦ la réception provisoire des travaux sans réserve ;
- ♦ le refus de réceptionner les travaux.

28.9. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 28 : DELAI DE GARANTIE (CCAG Article 70)

29.1. Le délai de garantie concerne les travaux relatifs à l'ouvrage éventuellement installés.

29.2. Ce délai est fixé à un (01) an et court à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 29 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE (CCAG Article 71)

30.1. Pendant la période de garantie, le Cocontractant exécute à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres qui peuvent apparaître sur les ouvrages et qui relèvent de malfaçons.

30.2. Le Cocontractant est responsable envers le Maître d'ouvrage de tous les désordres survenus sur les ouvrages, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par l'usage, même si l'Ingénieur n'en a pas fait mention. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux réparations. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrages a la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Cocontractant.

Article 30 : RECEPTION DEFINITIVE (CCAG Article 72)

31.1. Après la visite des ouvrages, la Commission de réception, examine le procès-verbal de réception provisoire et vérifie la levée effective d'éventuelles réserves. Elle procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

31.2. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ♦ la réception définitive des travaux sans réserve ;
- ♦ la nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux ;
- ♦ Tous les frais inhérents aux réceptions partielle, provisoire ou définitive des ouvrages sont à la charge du Cocontractant, y compris les travaux relatifs à la levée des réserves.

Article 31 : COMMISSION DE RECEPTION

32.1. La commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

- **Président :**
 - ♦ Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- **Membres :**
 - ♦ Le Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO ou son représentant (en qualité d'observateur) ;
 - ♦ Le Comptable Matière de la Commune de BANKIM ;
 - ♦ Le Chef de Service des Marchés ;
 - ♦ Le Maître d'œuvre ;
 - ♦ Le Cocontractant ou son représentant ;
- **Rapporteur :**
 - ♦ L'Ingénieur du Marché.

32.2. Le Cocontractant saisit le Représentant du Maître d'Ouvrage afin de lui proposer une date de réception. Une fois la date approuvée, celui-ci convoque les membres de la Commission de réception, aux fins de procéder à la réception.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 32 : MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE (CCAG Article 18 et 19 complétés)

33.1. Le montant de la présente Lettre-commande, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- ♦ Montant HTVA : _____ () francs CFA
- ♦ Montant de la TVA : _____ () francs CFA

33.2. Le montant de la Lettre-commande calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'Entrepreneur.

Article 33 : CONSISTANCE DES PRIX

34.1. Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

34.2. En outre, le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions locales susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, mais également de toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux, notamment :

- ♦ les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- ♦ la présence éventuelle de risques naturels, notamment les risques d'inondation liés au régime des pluies et des eaux dans la région ;
- ♦ les sujétions liées à la situation géographique des travaux ;
- ♦ les contraintes liées à la nature et à la qualité des terrains et des sols ;
- ♦ les prises de contacts avec les principaux acteurs locaux (autorités administratives et traditionnelles, organisations professionnelles, etc.)

Article 34 : SOUS-DETAIL DES PRIX

35.1. Le Cocontractant est censé avoir fourni dans sa soumission le sous-détail des prix, qui fait ressortir dans le détail le montant des charges et des frais accessoires sur-salaire et main d'œuvre, ainsi que les frais de montage, d'entretien et de démontage des

installations provisoires de chantier, d'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que toutes les sujétions, frais généraux, faux frais et bénéfices.

35.2. Les montants du Bordereau des Prix Unitaires comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes; les assurances; les charges salariales, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- Aménage, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrière éventuels, ateliers, habitation etc. ;
- Aménage, fourniture, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédient, carburant, lubrifiant, etc. ;
- Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- Prospection des gîtes d'emprunt, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux drainage des gisements ;
- Des mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- Assurance y compris responsabilité civile ;
- Assurance de chantier ;
- Frais financier et frais généraux du chantier ;
- Rémunération pour bénéfice et aléas.

35.3. Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peut être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, quelles que soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires seront appliqués. Si la quantité des travaux diminue de plus de 50% du montant prévu dans le marché, l'Attributaire peut prétendre à une indemnisation.

Article 35 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES TRAVAUX

36.1. Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un Ordre de Service de l'Autorité Contractante le prescrivant explicitement.

36.2. Il est fait application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fait l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des Prix Unitaires ou dans le détail estimatif de la présente lettre commande si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Article 36 : PREPARATION DES DECOMPTES

37.1. Le Cocontractant est rémunéré par décomptes établis en appliquant des prix du bordereau des prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

37.2. A l'issue de chaque réception partielle des travaux, le Cocontractant et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau des prix pouvant donner droit au paiement.

37.3. Les projets de décompte provisoire des travaux effectivement réalisés en sept (07) exemplaires, sont transmis à l'Ingénieur du Marché.

37.4. L'Ingénieur du Marché après vérifications sous 72 heures, rejette en motivant son rejet ou signe le projet de décompte et le transmet au Chef de Service du Marché pour vérification, et transmet au Maître d'Ouvrage pour liquidation et engagement de la dépense, accompagné du dossier de paiement.

37.5. Le Maître d'Ouvrage, dans un délai de trois (03) jours soit appose le visa de conformité sur les décomptes et transmet le dossier de paiement au Receveur Municipal, soit retourne le dossier au Chef de Service du Marché en motivant les raisons du rejet.

37.6. Le projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Délégué Départemental des Marchés Publics, constitue le décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

37.7. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Chef de Service du Marché, le Maître d'Ouvrage qui le transmet au Délégué Départemental des Marchés Publiques qui y appose le visa. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

37.8. La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Article 37 : MODALITES ET REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES

38.1. Le Maître d'Ouvrage est chargé de l'ordonnancement et de la liquidation de la présente Lettre-commande ;

38.2. Le Receveur municipal de la Commune de BANKIM est chargé des paiements.

38.3. Le paiement est effectué par virement au compte bancaire du cocontractant.

38.4. Le règlement de la Lettre-commande est exécuté par le Maître d'Ouvrage sur présentation du décompte établi en sept (07) exemplaires par l'Ingénieur et signés par :

- ♦ le Cocontractant ;
- ♦ l'Ingénieur du Marché

38.5. le décompte final doit obligatoirement revêtir le visa de conformité du Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO. Il doit comporter les pièces suivantes :

- ♦ une (01) copie légalisée datant de moins de trois (03) mois signée des Administrations compétentes, de toutes les pièces composant le dossier fiscal ;
- ♦ 07 exemplaires du décompte et des Attachements signés par le Cocontractant, l'Ingénieur du Marché et le Chef de Service du Marché.
- ♦ le Procès-verbal de réception signé de tous les membres de la Commission de réception dans le cas de la réception provisoire des travaux ;
- ♦ la main levée de la retenue de garantie signée de l'Autorité Contractante, dans le cas de la réception définitive des travaux ;

38.6. Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues.

Article 38 : AVANCE DE DEMARRAGE (CCAG Article 28)

39.1. Une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 20% du montant TTC de la Lettre-commande peut être accordée à la demande du Cocontractant, dès notification de la Lettre-commande.

39.2. Cette avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

39.3. L'avance de démarrage est remboursée par prélèvement de 30% du montant des travaux de chaque décompte à partir du premier décompte de la Lettre-commande. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteints les 80% de la valeur de la Lettre-commande. En tout état de cause, le remboursement doit être terminé un mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

39.4. Au fur et à mesure du remboursement de l'avance de démarrage, l'Autorité Contractante donne la mainlevée de la part du cautionnement définitif correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 39 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF (CCAG Article 41)

40.1. Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la Lettre-commande. Il est conservé par l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

40.2. Le montant du cautionnement définitif est fixé à 2% du montant toutes taxes comprises de la Lettre-commande. Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances.

40.3. A la fin des travaux, le cautionnement définitif est restitué ou la caution bancaire le remplaçant libérée sur demande écrite du Cocontractant, par une main levée de l'Autorité Contractante.

Article 40 : RETENUE DE GARANTIE (CCAG Article 29)

A titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de 10% du montant TTC de la partie d'ouvrage concernée de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande de retenue de garantie personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministère des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

Article 41 : ASSURANCE ET PROTECTION DES CHANTIERS (CCAG Article 45)

42.1. Le Cocontractant doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- ♦ par son personnel, salarié en activité de travail ;
- ♦ par le matériel qu'il utilise ;
- ♦ du fait des travaux.

42.2. Par ailleurs le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux par une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant.

42.3. Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai le marché peut être résilié.

42.4. Le Cocontractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles, interdisant l'accès du chantier au public. Le Cocontractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des dispositifs requis.

42.5. La Garantie décennale est gérée conformément aux dispositions du Code Civil.

Article 42 : VARIATION DES PRIX (CCAG Article 20)

- La présente Lettre-commande est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont définitifs, fermes et non révisables.

Article 43 : REGIME FISCAL ET DOUANIER (CCAG Article 36)

La présente Lettre-commande est soumise aux droits et taxes en vigueur au Cameroun.

Article 44 : NANTISSEMENT DE LA LETTRE COMMANDE

45.1. La présente Lettre-commande, conclue conformément aux dispositions du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, peut être donnée en nantissement.

45.2. Le créancier nanti devra notifier par tous moyens laissant trace écrite au Maître d'Ouvrage, une photocopie certifiée conforme de l'acte de nantissement.

45.3. Par application des dispositions ci-dessus :

- Le Maître d'Ouvrage est chargé de la liquidation de la présente Lettre-commande ;
- Le Receveur municipal de la Commune BANKIM est chargé des paiements.

Article 45 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux de la Lettre-commande seront enregistrés par le Cocontractant à ses frais dans un Centre Principal des Impôts, conformément à la réglementation en vigueur, puis déposés à la Mairie de BANKIM, pour ventilation.

Article 46 : PENALITES DE RETARD (CCAG Article 32 complété)

47.1. A défaut pour le Cocontractant de terminer les livraisons dans le délai contractuel, il sera appliqué, par jour calendaire de retard, une pénalité forfaitaire fixée à :

- 1/2000^{ème} du montant global du marché du 1^{er} au 30^{ème} jour ;
- 1/1000^{ème} au-delà du 30^{ème} jour.

47.2. Les pénalités de retard s'appliquent sur le délai global de la Lettre-commande et non sur les délais de livraison.

A. Pénalités spécifiques

47.3. Les pénalités de retard dans la transmission des documents pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- 1- le projet d'exécution au-delà de 15 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage
- 2- cautionnement définitif au-delà de 20 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- 3- assurance au-delà de 15 jours à compter de la date de notification de la lettre commande

47.3. 4 - changement du Personnel d'encadrement ou matériel du chantier sans accord du Chef de service du marché soit 1% du montant TTC pour chaque cas de figure.

47.4. Le montant cumulé des pénalités prévues à l'alinéa 47.1 ne peut excéder 10% du montant Toutes Taxes Comprises de la Lettre-commande sous peine de révocation.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

Article 47 : FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES

48.1. Le Cocontractant déclare que le présent contrat de marché n'a donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de frais commerciaux extraordinaires.

48.2. Le Cocontractant s'engage, s'il est établi de financement de frais commerciaux extraordinaires au titre du présent contrat du marché, à réserver à l'Ingénieur du Marché pour le compte du Maître d'ouvrage, le montant de ses frais.

48.3. En outre, si le Cocontractant était convaincu de perception des frais commerciaux extraordinaires, il encourrait les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 48 : TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Au cas où l'exécution de la présente lettre commande nécessiterait le transport des matériels et équipements dans le sens étranger vers le Cameroun et vice versa, ce transport sera assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge de l'attributaire.

Article 49 : INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

- Matériau : bois
- Dimensions de chaque panneau : 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur de 3 cm ;
- Revêtement : une couche de peinture anti-rouille suivie d'une couche de peinture glycérophtalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.
- Texte :

LETTRE-COMMANDE N° _____ /LC/R-AD/D-M°BYO/C-BKIM/SG/CIPM/2026 du _____	
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN ESPACE VERT DANS LA VILLE DE BANKIM DANS LA COMMUNE DE BANKIM, DEPARTEMENT DU MAYO-BANYO, REGION DE L'ADAMAOUA	
Maître d'Ouvrage : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANKIM, TEL. 666 52 55 15 / 679 58 31 53	
Autorité Contractante : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANKIM, TEL. 666 52 55 15 / 679 58 31 53	
CHEF DE SERVICE DU MARCHÉ (Gestionnaire de Crédit) : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA COMMUNE DE BANKIM, TEL. _____	
INGENIEUR DU MARCHÉ : Le Délégué Départemental de l'Habitat et du Développement Urbain du Mayo-Banyo TEL. _____	
LE MAÎTRE D'OEUVRE : Le Chef de Service Technique à la Départementale de l'Habitat et du Développement Urbain du MAYO-BANYO, TEL. _____	
ENTREPRISE : BP. TEL. _____	
Financement : BUDGET -BIP- - EXERCICE 2026	
Délai d'Exécution : _____	Début des Travaux : _____
	Fin des Travaux : _____

Article 50 : RESILIATION DE LA LETTRE-COMMANDE (CCAG Article 74)

La présente Lettre-commande peut être résiliée dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun, notamment la SECTION II, au TITRE V du décret N° 2018/2366 du 20 JUIN 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans les cas de :

- ◆ Retard de plus de 15 (quinze) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service, une mise en demeure ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- ◆ Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant de la Lettre-commande ;
- ◆ Absence de cautionnement définitif ;
- ◆ Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- ◆ Défaillance, Carence de l'Entrepreneur ;
- ◆ Non-paiement persistant des prestations.

Article 51 : DIFFERENDS ET LITIGES (CCAG Article 79)

52.1. Les parties conviennent que les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Lettre-commande relèvent des juridictions compétentes.

52.2. Toutefois, il sera recherché au préalable un règlement amiable des différends éventuels.

Article 52 : CAS DE FORCE MAJEURE (CCAG Article 75)

Dans le cas où l'Entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en-deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- ◆ Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- ◆ Vent : 40 mètres par seconde ;
- ◆ Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 53 : EDITION ET DIFFUSION DE LA PRESENTE LETTRE-COMMANDE

Quinze (15) exemplaires de la présente Lettre-commande seront édités par les soins du Cocontractant et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

Article 55 et dernier : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-commande ne deviendra valide qu'après sa signature par le Maire de la Commune de BANKIM, Autorité Contractante, et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

Pièce n° 5 :

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES
(CCTP)**

I. GENERALITES

1.1. INTRODUCTION

La Commune de Bankim finance par le BIP de l'Exercice 2026, la construction d'un espace vert dans la ville de Bankim dans la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

Le présent devis descriptif décrit la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du projet.

1.1.1. Objet de la Lettre-commande

L'objet de la Lettre-commande Pour les Travaux de construction d'un espace vert dans la ville de Bankim dans la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

Par sa fonction, l'atelier constitue un repère essentiel dans l'espace urbain. La conception architecturale accorde donc une importance particulière à sa fonctionnalité et à sa disposition sur le site, afin de mettre en valeur son rôle essentiel de service public.

1.1.2. Accès aux sites

La zone est peu accidentée, située en zone de savane. Les entreprises soumissionnaires devront prendre en compte ces contraintes de manière particulière dans l'élaboration de leur proposition financière. Dans ce sens, l'adjudicataire devra apporter un soin particulier à la planification des tâches, à l'organisation du chantier et à la maîtrise des dépenses, afin d'éviter tout ralentissement ou arrêt des travaux.

1.1.3. Architecture des bâtiments

L'architecture des bâtiments est composée sur une trame structurale régulière. L'ossature du bâtiment est réalisée en béton armé avec des murs rideaux en parpaing de ciment. La charpente est en bois avec une couverture en tôles bac aluminium. Les façades sont protégées par des avancées de toiture qui prennent en compte le climat particulièrement pluvieux de la région.

1.2. DEVIS DES SURFACES A CONSTRUIRE

Les travaux concernent la réalisation d'un atelier de menuiserie d'une surface bâtie d'environ 390 m².

1.3. DESCRIPTIF DES TRAVAUX

1.3.1. Divisions des travaux

Les travaux à exécuter sont répartis en plusieurs lots définis comme suit :

- Travaux préparatoires ;
- Terrassement ;
- Fondations ;
- Menuiseries métalliques ;
- Peinture ;
- Voirie et réseaux divers.

1.3.2. Projet d'exécution

Le Cocontractant adjudicataire produit le projet d'exécution et notamment, tous les plans de détail et notes de calcul que l'Ingénieur juge utiles à la bonne exécution des ouvrages. Ces plans et dessins sont établis conformément au projet et respectent l'essentiel des dispositions.

- Les plans et dessins reproduits et contenus dans le dossier de consultation sont les seuls à exécuter. Toutefois, la responsabilité du Cocontractant reste pleine et entière quant à la mise en œuvre des solutions techniques retenues.
- Les ouvrages à réaliser sont définis par les plans, le devis des surfaces, le descriptif des travaux, le bordereau des prix unitaires, y compris le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) validés par l'Ingénieur et remis au Cocontractant en charge des travaux.
- En cas de divergences entre deux ou plusieurs plans portant la même date, ceux dessinés à l'échelle la plus grande prévalent. Toute précision technique figurant dans les pièces écrites, mais ne figurant pas dans les plans et inversement, est réputée avoir la même valeur contractuelle que si les indications étaient portées dans les pièces écrites et dans les plans.

De manière générale, l'Ingénieur du Marché a l'obligation de fournir toutes les informations nécessaires et de valider les solutions techniques destinées à résoudre les problèmes de mise en œuvre posés par le Cocontractant en charge des travaux ;

- Avant le début des travaux de chacun des lots, le Cocontractant adjudicataire vérifie la date des plans et s'assure auprès de l'Ingénieur, que tous les documents dont il dispose sont conformes. Le Cocontractant fait recours à l'Ingénieur de manière systématique lorsqu'il fait face à une difficulté d'interprétation, ou constate une erreur ou une omission.
- Chaque entreprise adjudicataire est tenue de signaler en temps opportun toutes malfaçons dans les travaux réalisés par d'autres corps d'état et qui seraient de nature à perturber l'exécution des prestations qu'elle est chargée de fournir et notamment à influencer sur les coûts.

1.3.3. Prix du marché

L'ensemble des travaux définis ci-avant est traité à prix global forfaitaire. Le devis estimatif présente la décomposition du prix global forfaitaire. Il est établi par le Cocontractant suivant le cadre du devis quantitatif faisant partie du dossier d'appel d'offres et joint à l'acte d'engagement.

1.3.4. Définition du contenu des prix unitaires et forfaitaires

Les prix unitaires et les prix à forfaits du marché comprennent :

- Le coût des matériaux, des matériels et équipements, de la main d'œuvre, les bénéfices et les frais généraux du Cocontractant, ainsi que tous les droits, impôts et taxes, et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail à réaliser et de la prestation à fournir ;
- Ils comprennent également, sauf spécifications contraires, les coûts de fourniture des échafaudages et des ateliers de préfabrication, toutes les fournitures, le matériel et les outillages nécessaires à la mise en œuvre et à la conduite des travaux, les frais de stockage, de transport, d'installation et de repli du chantier.

Sont également inclus :

- La préparation du projet et dessins d'exécution, ainsi que tous frais personnel et de main-d'œuvre y relatifs, les redevances relatives à l'application de brevets ou de licences ;
- Toutes dispositions provisoires de chantier comme le drainage, la réalisation des accès et pistes provisoires, la signalisation, les frais de remise en état des surfaces occupées et les frais d'entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- Les pertes ou avaries de matériaux, matériels et équipements, des installations, la surveillance du chantier et les assurances en garantie décennale et en responsabilité civile professionnelle, en cours de validité à la date de démarrage des travaux.

1.3.5. Visite des lieux

Avant la remise de son engagement, le Cocontractant est réputé :

- Avoir procédé à une visite du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux et aux accès et abords du chantier ;
- Avoir apprécié les particularités et les contraintes d'exécution des travaux, ainsi que les conditions d'organisation et d'approvisionnement du chantier ;
- S'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer le contenu de son offre.

II. TRAVAUX PREPARATOIRES

II.1. Travaux préliminaires

Les travaux préliminaires comprennent :

- Installation de chantier, y compris l'aménagement et le repli de toutes les installations, matériels et équipements nécessaires à la réalisation, au suivi et au contrôle par le Cocontractant de la qualité des ouvrages ;
- La fourniture et l'installation d'un panneau de chantier avec en tête : République du Cameroun, suivi de la devise du Cameroun, en français et en anglais ; indiquant la nature des travaux, les noms et adresses : du Maître d'ouvrage, le financement et de l'exercice d'imputation budgétaire, du Cocontractant en charge des travaux, de l'Ingénieur du Marché, du délai de réalisation ;
- L'implantation des ouvrages à réaliser et des zones de manœuvre, de parking, de dépôt des matériaux et des déchets ;
- La construction de la clôture, de la baraque de chantier, des magasins de stockage et d'une fosse septique pour les besoins du chantier ;

- *La construction le cas échéant des ateliers de préfabrication (menuiserie, aciers, etc.) ;*
- *La mise en place le cas échéant d'un service d'entretien et de gardiennage ;*
- *Le branchement éventuel provisoire du chantier aux réseaux d'eau et d'électricité ;*
- *L'exécution des études techniques complémentaires et l'élaboration des plans d'exécutions avant le démarrage des travaux, et l'élaboration des plans de récolement après achèvement des travaux.*

II.2. Sécurité et surveillance des travaux

Le Cocontractant est responsable de la surveillance des travaux pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception définitive.

Le Cocontractant veille à fournir tous les équipements nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs et des visiteurs autorisés sur le chantier, conformément aux dispositions prévues par les lois en vigueur.

A cet effet, le Cocontractant doit veiller à maintenir sur le chantier, des personnels d'encadrement qualifiés pendant toute la durée des travaux. Le Cocontractant veillera également à disposer de toutes les polices d'assurances nécessaires et valables jusqu'à la réception définitive du chantier.

Tout sinistre qui serait la cause de la ruine des ouvrages ou d'une partie des ouvrages ou à l'origine de la perte de matériaux, matériels, équipements et outillages, suite à un défaut de surveillance des travaux, relève de la responsabilité exclusive du Cocontractant.

II.3. Gardiennage et clôture provisoire de chantier

Le Cocontractant est responsable du gardiennage du chantier, de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception provisoire.

Le Cocontractant est tenu de réaliser à ses frais, une clôture ou une palissade fermée par une barrière dans les matériaux de son choix, afin d'empêcher l'intrusion de personnes étrangères au chantier dans le périmètre des travaux. Tout accident qui surviendrait dans ce cadre, relève de la responsabilité exclusive du Cocontractant.

Tout sinistre, vol ou action de vandalisme qui serait cause de la ruine des ouvrages ou d'une partie des ouvrages ou à l'origine de la disparition de matériaux, matériels, équipements et outillages, suite à un défaut de gardiennage, relève de la responsabilité exclusive du Cocontractant.

II.4. Hygiène et entretien des voies d'accès au chantier

Le Cocontractant est responsable de l'entretien ordinaire des voies d'accès au chantier et du nettoyage permanent du site.

Le Cocontractant veille à ne pas polluer le milieu naturel environnant avec des déchets non biodégradables. Les déchets sont stockés dans une zone précise du chantier et détruits sur place.

II.5. Baraque de chantier et magasins de stockage

La baraque de chantier est construite en matériaux provisoires ou en éléments modulaires. Elle comporte :

- *Un local servant pour les réunions de chantier et qui contient : une table de réunion, des chaises, une armoire, un tableau d'affichage ;*
- *Un ou plusieurs locaux de stockage à sec pour les matériaux sensibles à l'humidité, l'outillage et les appareils de chantiers.*

Le local du gardien et les latrines de chantier doivent être réalisés séparément mais à proximité ; pour des raisons de sécurité concernant le gardien (maintien d'un foyer à flamme nue pouvant causer un incendie) et d'hygiène concernant les latrines.

II.6. Accès provisoire à l'eau et à l'énergie

Le Cocontractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la fourniture du chantier en eau et en énergie : soit par la mise en place d'une réserve d'eau permanente et d'un groupe électrogène, soit par le raccordement en eau et en électricité auprès des concessionnaires ou des fournisseurs locaux dont les réseaux sont situés à proximité du chantier.

Le Cocontractant veillera également à fournir au à l'Autorité Contractante, au Chef Service du Marché et à l'Ingénieur du Marché, des numéros de téléphone permettant de le joindre à tout moment, ainsi que le responsable des travaux.

II.7. Projet d'exécution et agréments divers

Les plans et autres documents graphiques contenus dans le DAO, fournissent au Cocontractant une vue globale du projet et de son contenu. Il lui revient cependant de procéder lui-même aux études et aux essais complémentaires qui peuvent lui permettre sur la base de son expérience, d'élaborer le projet d'exécution, y compris plans, schémas et notes de calculs et qu'il doit soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre avant l'exécution des travaux.

Le délai d'approbation des plans et les agréments divers est de 15 jours après l'Ordre de Service de commencer les travaux. A cet effet, le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ce délai. Les

agréments divers relatifs aux échantillons issus des sondages et essais sont réalisés dans le mois qui suit l'Ordre de Service de démarrage du chantier. Ils sont conservés sur site, dans la brique de chantier.

II.8. Dossier de récolement

Le Cocontractant produit les plans de récolement à la réception provisoire des ouvrages. Les plans sont soumis à l'Ingénieur du Marché qui y appose son visa après approbation. Les plans sont élaborés et produits sous le format de fichier informatique.

II.9. Reconnaissance des sols

Le dimensionnement des fondations est basé sur l'hypothèse conservatrice d'une portance de sol de 0,5 bars (0.03 MN/m²). Il appartient toutefois au Cocontractant d'effectuer, à ses frais, les sondages et toutes vérifications appuyées par des notes de calcul permettant de confirmer cette hypothèse.

Dans le cas contraire, le Cocontractant doit effectuer les ajustements nécessaires pour adapter l'ouvrage à la réalité géotechnique du site. A cet effet, aucune requête, du Cocontractant, arguant la mauvaise reconnaissance des sols ne pourra permettre une révision du Marché.

Le Cocontractant est également tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour canaliser en tant que de besoin, les eaux naturelles qui traverseraient le site des travaux.

II.10. Implantation

Avant tous travaux de terrassement, le Cocontractant procède à l'implantation des surfaces à terrasser.

Lors de l'installation du Cocontractant sur le chantier, le Maître d'œuvre lui notifie le plan général d'implantation des ouvrages et lui indique l'origine du nivellement ainsi que les repères et les bornes à partir desquelles il doit procéder au piquetage.

Le Cocontractant matérialise l'implantation des ouvrages par des bornes et piquets clairement repérés et rattachés aux bases qui lui ont été fournies. Ces bornes et piquets sont maintenus en place dans la mesure indiquée par l'Ingénieur du Marché et soumises au contrôle de ce dernier.

L'alignement des façades est réalisé par des bornes maçonnées judicieusement placées et en nombre suffisant. Les axes principaux sont repérés par des chaises et des piquets. Un repère de nivellement, matérialisé par une borne maçonnée, est rattaché au nivellement général et implanté en un point où il ne risquera pas d'être détérioré en cours de travaux.

Le Cocontractant dispose d'un délai de 3 jours pour présenter ses observations sur la cohérence entre les indications fournies par les plans et les coordonnées des bornes et repères qui lui ont été indiquées.

Après vérifications et corrections contradictoires des bases en cause, relevées sur procès-verbal le cas échéant, le Cocontractant reste seul responsable de l'implantation des ouvrages et de la conservation des repères qu'il doit maintenir ou reconstruire à ses frais s'ils venaient à être détruits au cours des travaux.

• Note importante

L'implantation est faite sur la base des plans fournis lors de l'appel d'offres. Les repères sont posés par un géomètre ou un technicien qualifié agréé par le Maître d'œuvre à la charge du Cocontractant.

II.11. Détournement des réseaux

Dans le cas où les réseaux des concessionnaires des réseaux de fourniture d'eau, d'énergie ou de téléphone qui traversent le projet doivent être déplacés, le Cocontractant en charge des travaux est tenu de prendre tous les contacts nécessaires avec les services concernés afin de procéder aux modifications requises.

III. TERRASSEMENTS

Les travaux de terrassements décrits dans le présent lot sont les opérations relatives au dégagement et au nettoyage du site, ainsi qu'à l'exécution des fouilles nécessaires à la mise en œuvre des fondations.

III.1. Déboisement et débroussaillage

Les travaux de déboisement et de débroussaillage du site incluent l'abattage des arbres, des arbustes et des souches, ainsi que le nettoyage des broussailles et leur destruction ou leur évacuation hors des limites du chantier, ainsi que le remblai des excavations laissées par l'arrachage des souches.

III.2. Décapages de terres végétales

Le Cocontractant est tenu de procéder au décapage des terres végétales sur une épaisseur moyenne de 20 centimètres sur toute la surface correspondant à l'emprise des ouvrages. Les travaux de décapage peuvent être réalisés manuellement ou à l'aide d'un engin mécanique.

Les terres de mauvaise tenue et les débris végétaux sont évacués hors des limites du chantier, dans les zones agréées par l'Ingénieur du Marché.

III.3. Démolitions

Les travaux de démolition concernent le démantèlement de tous les ouvrages existants sur le site afin de permettre la réalisation des travaux et la mise à la décharge des déchets issus des démolitions. Le Cocontractant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage au voisinage, ainsi qu'aux réseaux aériens ou enterrés de fourniture d'eau, d'énergie ou de communications. En cas de dommages causés à un tiers, le Cocontractant est entièrement responsable des frais qui en découleraient.

III.4. Terrassements pour fouilles en rigoles et semelles isolées

• Généralités

Les fouilles destinées à accueillir les fondations sont réalisées à la profondeur définie par les plans, et sur un sol cohérent. Les parois des fouilles sont parfaitement dressées à la verticale et sur un fond horizontal. Les parois des fouilles sont débarrassées des terres et des roches de mauvaise tenue.

Les fouilles doivent être maintenues en permanence hors d'eau. Le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en protégeant les fouilles contre le ruissellement et en réalisant des tranchées afin d'évacuer les eaux stagnantes, les eaux d'infiltration et les eaux d'inondations dans la limite des cas de force majeure.

• Etalement et Blindage

L'étalement et le blindage des fouilles sont réalisés en fonction de la nature du terrain, du pendage des couches et des déformations liées à l'action des intempéries, aux infiltrations, à la profondeur et aux surcharges susceptibles de s'exercer en crête de fouilles.

• Inspection des fonds de fouilles

Aucune fouille ne peut être remblayée ou bétonnée sans l'accord préalable de l'Ingénieur du Marché.

• Evacuation des déblais

A moins d'être réutilisées pour les remblais et sous réserve de leur qualité, les terres excédentaires sont évacuées hors des limites du chantier.

• Remblais

Les matériaux provenant des déblais et utilisés pour les remblais sont purgés de tous débris, matières végétales et gravais. Les terres issues de termitières sont considérées inutilisables pour les remblais et doivent être évacuées hors des limites du chantier.

Les côtes théoriques des remblais s'entendent après tassement.

Les contrôles de compactage des remblais sont effectués pour les remblais sous dallage.

• Fouilles en puits pour semelles isolées des poteaux

Les fouilles destinées aux semelles isolées de fondation des poteaux peuvent être exécutées manuellement ou à l'aide d'un engin mécanique. Le sol de bonne tenue doit être atteint pour permettre un ancrage normal des fondations. Les travaux comprennent :

- L'exécution des fouilles à la profondeur et aux dimensions approuvées par l'Ingénieur du Marché ;
- Le dressage des parois et le réglage manuel des fonds de fouilles ;
- Le blindage des parois en cas d'instabilité ;
- L'épuisement en cas d'infiltration d'eau.

• Fouilles en rigoles

Les fouilles en rigoles destinées aux semelles filantes de fondation sont exécutées à l'engin mécanique ou manuellement. Les travaux comprennent :

- L'exécution des fouilles à la profondeur et aux dimensions approuvées par l'Ingénieur du Marché ;
- Le dressage des parois et le réglage manuel des fonds de fouilles ;
- Le blindage des parois en cas d'instabilité ;
- L'épuisement en cas d'infiltration d'eau.

IV. BETON ET MAÇONNERIES

IV.1. Consistance des travaux et description des ouvrages

Il comprend tous les travaux de béton armé, maçonnerie, dallage, chapes et enduits.

Les travaux à exécuter comprennent les opérations suivantes :

- Mise en place des coffrages bois ou métalliques raidis et maintenus par étais, contreforts et chevalements ;

- Préparation des réservations et mise en place des canalisations, gaines et fourreaux ;
- Réalisation du ferrailage et mise en place des armatures métalliques dans les coffrages ;
- Préparation et coulage des bétons armés pour semelles des poteaux et toutes structures en fondations ;
- Préparation et coulage des bétons armés pour ossature : poteaux, poutres, volées, linteaux, appuis de baies, chaînages haut et bas des maçonneries, chéneaux, etc.
- Préparation, coulage des bétons armés pour dalles et des bétons pour formes de pentes et chapes ;
- Montage des maçonneries des murs et cloisons en blocs d'aggloméré de ciment ;
- Pose des enduits sur les murs et cloisons.
- Réalisation des arases de murs, acrotères, couronnements (corniches, chaperons, becquets, etc.) ;

IV.2. Nature, provenance et qualité des matériaux

• *Sable*

Les sables pour bétons armés, mortiers, chapes et enduits, proviennent en priorité des carrières ou des cours d'eau des environs. Ils sont exempts d'oxydes, de pyrites, de vases, de matières organiques, végétales ou animales et dépourvus d'éléments plats et d'aiguilles.

Chaque catégorie d'agréats sera stockée séparément. Les aires de stockage seront cloisonnées de telle manière que le risque de mélange des différents types de granulométries ne puisse exister.

Le Cocontractant constituera une réserve d'agréats suffisante pour assurer l'exécution des travaux à un rythme normal, sans interruption. Le transport des agréats se fera avec le plus grand soin.

• *Granulats pour bétons et mortiers*

Les granulats pour bétons proviendront en priorité des carrières, ballastières ou des cours d'eau des environs. Ils devront provenir de roches stables et inaltérables à l'air et à l'eau.

Le Cocontractant fournira tous les agréments nécessaires et les preuves, qui peuvent être requis pour prouver que la qualité des matériaux destinés à la mise en œuvre est conforme aux exigences techniques du projet d'exécution.

• *Liant hydraulique*

Le ciment entrant dans la composition des mortiers et bétons ordinaires et armés, est de type Ciment Portland Composé (CPI 35 pour le béton armé, les dalles et les chapes ; CPI 35 pour les parpaings, béton de propreté et enduits). Il devra satisfaire à la norme NFP 15-302 d'octobre 1964 et en tout état de cause aux dernières normes en vigueur connues au moment d'exécution des travaux.

Le ciment devra être approvisionné en sacs entiers sous la protection de bâches imperméables. Le volume de ciment stocké devra être suffisant pour assurer l'exécution des travaux à un rythme normal, sans interruption. Le ciment stocké qui présente des traces d'humidité ou de prise sera mis au rebut et évacué du chantier aux frais du Cocontractant.

• *Eau de Gâchage*

L'eau nécessaire à la confection des bétons et mortiers doit être propre et exempte d'impuretés (voir la norme NF P18 - 303). Elle ne doit pas contenir :

- de matière en suspension au-delà de 2 gr par litre ;
- de sels dissous non nocifs au-delà de 15 gr par litre ;
- de sels nocifs.

• *Aciers pour armatures (références : NF A 35-015 et 35-016)*

Les aciers pour armatures sont :

- des fers à béton ronds laminés du type Fe235 de limite élastique égale à 235 Newton/mm²
- soit des barres laminées à haute adhérence du type Fe500 de limite élastique au moins égale à 500 newtons par mm².

Les aciers pour armatures devront être exempts de failles, criques, fontes, fissures, soufflures et manque de matières. Les tranches sciées ou cisailées devront être nettes et sans défaut. D'une manière générale, les armatures ne devront pas présenter des défauts préjudiciables à leur emploi.

• *Blocs en aggloméré de ciment (parpaings)*

Les maçonneries verticales seront réalisées en blocs de béton moulés et non armés (parpaings) répondant aux dimensions suivantes :

- Fondations : 20 x 20 x 40
- Murs porteurs : 15 x 20 x 40

Les parpaings seront mis en place creux ou bourrés de gros mortier, suivant indications du projet d'exécution.

IV.3. Préparation des coffrages, ferrailage et réservations

• Coffrage du béton armé

Les coffrages sont contreventés avec des accessoires adaptés pour être parfaitement rigides. Ils doivent supporter sans se déformer, le poids et la poussée du béton, les effets des vibrations et le poids des hommes employés au travail. Les assemblages sont jointifs et étanches pour éviter les pertes d'eau et de laitance pendant la mise en place du béton. L'utilisation des huiles de décoffrage est recommandée pour imperméabiliser le bois, éviter que le béton adhère aux banches et améliorer l'aspect de surface.

Les surfaces en contact avec le béton sont lisses et débarrassées de tous défauts de surface et autres déchets préjudiciables à la qualité de l'ouvrage. Les coffrages en bois sont réalisés dans des essences dépourvues de tanin. Le bois doit être suffisamment sec et stabilisé. Les planches sont suffisamment épaisses pour éviter le gauchissement. En cas d'utilisation de coffrages métalliques, ils sont débarrassés avant utilisation de toutes traces d'oxydation.

Les coffrages appropriés sont fabriqués et aménagés pour la réalisation des formes en béton armé, les percements et trémies réalisés dans les ouvrages. Les éléments de coffrages sont soigneusement retirés avant l'exécution des scellements ou de tous autres travaux.

• Ferrailage et pose des armatures

Les armatures seront façonnées et mises en œuvre selon les plans de ferrailage soumis par le Cocontractant et approuvés par l'Ingénieur du Marché.

Lors de leur mise en œuvre, les aciers pour armatures seront parfaitement propres, sans rouille, peinture, graisse, ciment ou terre. Les barres seront coupées à bonne longueur à la cisaille et le cintrage sera réalisé soit manuellement, soit mécaniquement à froid. Le cintrage à chaud n'est pas autorisé. Les crochets seront retournés à 45°.

L'assemblage des barres se fait par ligaturage, afin d'assurer la continuité des armatures par un recouvrement mesuré hors crochet. La mise en place des armatures est particulièrement soignée, de manière à ce qu'elles ne s'écartent pas de la position définie, au moment de la mise en œuvre du béton.

Les armatures doivent être parfaitement enrobées par le béton. Elles ne doivent pas être apparentes après décoffrage. L'écartement des faces intérieures du coffrage est au minimum de 5 cm pour les ouvrages enterrés et hors sol, exposés aux intempéries et de 2,5 cm pour les ouvrages hors sol non exposés aux intempéries.

• Passage des canalisations, gaines et fourreaux

Les gaines sont mises en place avant l'exécution des dallages de sol, des chapes et des enduits. La traversée des murs et cloisons est réalisée à l'aide de fourreaux de diamètres appropriés et obturés aux extrémités avec un produit plastique de calfeutrage, assurant l'étanchéité entre les locaux.

IV.4. Exécution des ouvrages en béton armé

• Dosage des bétons de propreté

Les bétons de propreté seront dosés à 150 Kg de ciment par mètre cube de béton. La composition, est précisée par les études préalables réalisées par le Cocontractant qui doit soumettre les essais et les éprouvettes à l'approbation de l'Ingénieur du Marché. La composition donnée à titre indicatif est la suivante :

- Ciment : 150 Kg/m³
- Sable : 420 litres/m³
- Gravier : 860 litres/m³
- Eau : 175 litres/m³

Le béton de propreté sera exécuté sous les semelles et longrines de fondation et sur une épaisseur moyenne de 5 centimètres, avec un débordement de 5 centimètres de part et d'autre des fondations.

Les câbles électriques de mise à la terre seront posés avant le coulage du béton de propreté.

• Dosage des bétons d'infrastructure et de superstructure

Les ouvrages en béton armé destinés à la réalisation des fondations, à l'ossature et aux planchers sont mis en œuvre en tenant compte des charges permanentes et surcharges admissibles en conformité avec les règles BAEL 91 rev. 99.

Les bétons structurels sont dosés à 350 kg de ciment Portland composé de type CPJ 35, par mètre cube de béton. La composition, est précisée par les études préalables réalisées par le Cocontractant qui doit soumettre les essais et éprouvettes à l'approbation de l'Ingénieur du Marché. Dans son étude, le Cocontractant tient compte du fait que les bétons doivent être vibrés. La composition donnée à titre indicatif est la suivante :

- Ciment : 350 Kg/m³
- Sable : 260 litres/m³
- Gravier : 520 litres/m³
- Eau : 175 litres/m³

Les bétons sont transportés à pied d'œuvre par des procédés permettant d'éviter la ségrégation des différentes composantes et de favoriser un début de prise ou une dessiccation prématurée.

Le Cocontractant veillera à ne pas laisser le béton tomber librement d'une hauteur de plus de 1,50 m, sauf cas particulier où il sera requis l'agrément de l'Ingénieur.

Elle doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas déplacer ni déformer les armatures et pièces métalliques enrobées ou scellées dans le béton. Les écartements des armatures sont réalisés à l'aide de cales en béton, de cadres ou de barres de montage.

TABEAU RECAPITULATIF DES DOSAGES PAR METRE CUBE DE BETON

Désignation	Dosage	Utilisation
Béton ordinaire dosé à 150 Kg/m ³	- Ciment = 150 Kg (3 sacs) ; - Gravier 5/25 = 860 litres (14 brouettes) ; - Sable gros grains = 420 litres (7 brouettes) ; - Eau = 175 l/m ³	Béton de propreté
Béton dosé à 300 Kg/m ³	- Ciment = 300 Kg (6 sacs) ; - Gravier 5/25 = 600 litres (10 brouettes) ; - Sable gros grains = 300 litres (5 brouettes) ; - Eau = 175 l/m ³	-dallage sol, parpaings, appuis de fenêtres
Béton armé dosé à 350 Kg/m ³	- Ciment = 350 Kg (7 sacs) ; - Gravier = 520 litres (9 brouettes) ; - Sable = 260 litres (5 brouettes) ; - Eau = 175 l/m ³	Tous les éléments de structure porteurs
Mortier dosé à 2400 Kg/m ³	- Ciment = 400 Kg (8 sacs) ; - Sable = 1 190 litres (20 brouettes) ;	Chape

• ***Cure des bétons***

La cure des bétons est assurée par tout moyen permettant d'éviter une évaporation prématurée de l'eau contenue dans le béton notamment au début de la prise, ce qui a pour effet de réduire la résistance du béton. A cet effet, l'utilisation de tous moyens permettant d'éviter une évaporation rapide est préconisée (protection par film-polyanne, etc.) L'arrosage intermittent des surfaces exposées au soleil est interdit.

L'utilisation de produits de cure est soumise à l'agrément de l'Ingénieur du Marché.

• ***Décoffrage***

Le décoffrage est effectué en évitant les chocs et par des efforts purement statiques. Les banches périphériques peuvent être retirées dans un premier temps afin de permettre le dégagement des joints de dilatation. Le décoffrage des éléments bas intervient le plus tard possible dans le but d'éviter les désordres structurels : notamment lorsque le niveau de durcissement du béton permet de supporter les contraintes d'utilisation normale dans des conditions de sécurité acceptables.

• ***Traitement des bétons après décoffrage***

Dans le cas où les bétons qui doivent rester brut de décoffrage sont tachés, ils peuvent être soumis à un traitement avec les produits suivants :

- Tâches d'huile : solution de savon + poudre abrasive en poids de chlorure d'ammonium
- Tâche de graisse : Solution de savon ou phosphate trisomique
- Tâche de peinture : Bichlorure de méthylène
- Tâche d'encre : solution d'hydro chlorure de sodium.

Remarque : Il est strictement interdit de faire des saignées dans les ouvrages en béton armé sans l'accord du Maître d'œuvre et de l'Ingénieur du Marché.

IV.5. Mise en œuvre des dallages

• ***Isolation anticapillaire***

Les dallages reposent sur un film polyéthylène de 0,2 mm d'épaisseur avec un large recouvrement (environ 25 cm) qui constitue une protection pour l'étanchéité. Il est prévu une couche de sable de 5 cm entre le film et le remblai compacté.

• ***Hérisson et béton pour dallage***

Les dallages en béton et coulés sur une épaisseur de 10 cm d'épaisseur sur un hérisson de gravier lutéritique ou de tout-venant de concassage parfaitement compacté de 20 cm d'épaisseur. Les dallages ne sont exécutés qu'après la pose des canalisations enterrées.

IV.6. Mise en œuvre des maçonneries

Tous les murs et cloisons sont montés en blocs creux d'aggloméré de ciment (parpaings) suivant les indications contenues dans les plans.

Les maçonneries sont montées en lits horizontaux à joints croisés : Les blocs sont empilés les uns sur les autres par rangs successifs jointés entre eux avec une couche de ciment de 1,5 cm d'épaisseur dosé à 300 Kg de ciment par mètre cube de sable. Les murs sont montés de manière uniforme, d'équerre avec une surface plane. Ils sont rejointoyés avant l'exécution des enduits.

IV.7. Mise en œuvre des enduits

Tous les ouvrages (murs, cloisons, plafonds) en maçonnerie de blocs creux d'aggloméré de ciment, en hourdis ou en dalles pleines reçoivent un enduit au mortier de ciment dosé à 350 Kg de ciment par mètre cube de sable, sauf indications contraires du cahier des prescriptions spéciales ou des plans. L'épaisseur minimum des enduits est de 1,5 cm pour toutes les surfaces. Les surfaces maçonnées qui doivent recevoir les enduits, sont préalablement réceptionnées par le Maître d'œuvre ; elles sont saines, débarrassées des bavures de mortier et dépoussiérées.

Les enduits sont exécutés en trois couches : la projection à la truelle d'un gobelet de mortier de ciment chargé en sable gros, permettant l'accrochage de l'enduit ; la pose à la taloche du corps d'enduit par couches d'un centimètre d'épaisseur maximum, dressées à la règle pour enlever les surplus de mortier de ciment ; enfin, la pose de la couche de finition au mortier de sable fin, lissée à la truelle puis à l'éponge.

La couche de finition est réalisée autant que possible, après la pose des boîtes électriques et des menuiseries.

Normes et textes réglementaires pour lampadaires

4.1- Normes et textes généraux

Tous les travaux objet de la présente Lettre-Commande devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à la gestion du secteur de l'électricité et au code du travail. A défaut de tels textes, seront appliquées dans cet ordre les recommandations du comité électrotechnique international (CEI) :

- les normes Européennes CEN-CENELEC (EN) ;
- les normes françaises AFNOR ;
- les normes UTE – classe C concernant les installations électriques (NF C 10-100 ; NF C 10-101 ; NF C 10-200 ; NF C 13-100 ; NF C 14-100 ; NF C 15-100) et additifs ;
- les normes NF EN 60598 sur la sécurité des luminaires ;
- les Documents techniques unifiés (DTU).

ESPACE VERT ET EQUIPEMENTS

Terrassement des espaces (défrichage et apport de la terre végétale)	
Espaces vert en gazon	
Parterre fleuri autour des bancs publics	
Apport des terres végétales (compost, humus)	
Trouaison et mise en terre des plants	
F et P des gazons	
F et P des bordures en fleurs	
Fourniture de bastion 10 kg	
Fourniture engrais N-P-K (sac)	
F et P belle dame d'Afrique	
F et P sol pleureur	
F et P palmier royal	
F et P des plants de gmélina : <i>Gmelina arborea</i>	
F et P belle minuit	
F et P jasmure	
F et P duranta jaune	
F et P duranta panache	
Fourniture hoes	
Fourniture des gants	
Fourniture de cache nez	

Fourniture de pulvérisateur	
Fourniture des insecticides pyriforee 10l	
Fourniture bottes	
Fournitures des arrosoirs	
Fourniture des machettes	
Fourniture Baes à ordures	
Fournitures brouettes	
Fournitures pioches	
Fourniture pelles	
Fourniture tondeuses à gazon manuelle (entretien du jardin)	
Fourniture des ciscaux (entretien du jardin)	
Fournitures râpeaux (entretien du jardin)	
f et p de balançoire pour enfant de 4 banes y/e toutes sujestion	
Réalisation d'une cascade et d'un jet d'eau	

Pièce N° 6 :

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

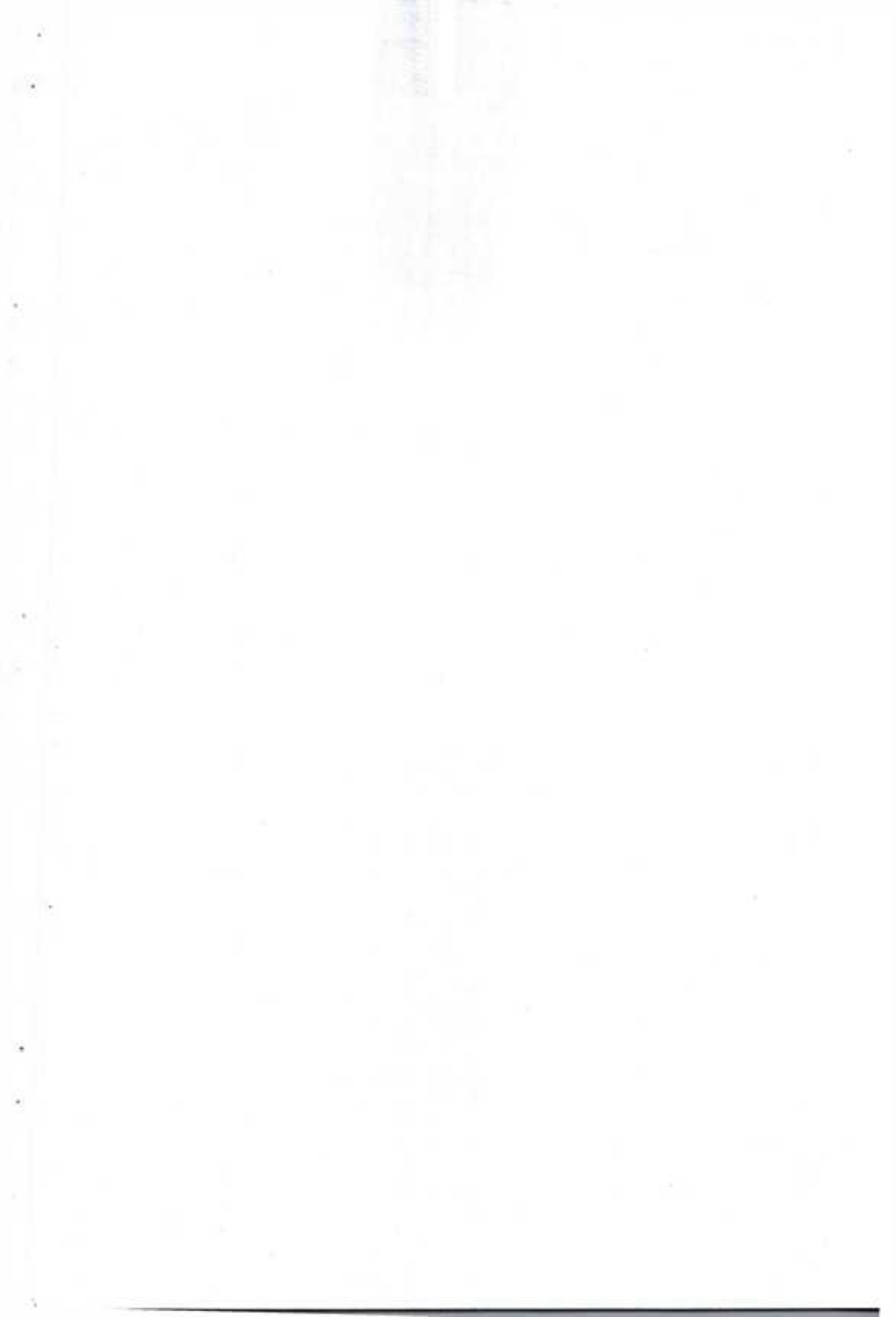
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR LA CONSTRUCTION D'UN ESPACE VERT DANS LA VILLE DE BANKIM				
N°	Désignation	Unité	Prix Unitaire en chiffre	Prix Unitaire en lettres
LOT 100 TRAVAUX PRELIMINAIRES				
101	Etude et installation de chantier	FF		
103	Projet d'exécution et plan de récolement	FF		
LOT 200 AMENAGEMENT BANCS PUBLICS				
201	Fourniture et pose de banes publiques	U		
202	Fourniture et pose de pavé auto bloquant de 1,20m de large y compris toutes sujétions	m1		
	fourniture et pose de panneaux solaire trois en un y/c toutes sujétions	u		
204	Fourniture et pose des pavés dans les couloirs	m2		
205	Gros béton dosé à 300kg/m3 pour stabilisation des pavés (ép=15cm) ou	m3		
LOT 300 AMENAGEMENT DES ESPACES VERT				
301	Terrassement des espaces (défrichage et apport de la terre végétale)	m2		
302	Espaces vert en gazon	m2		
303	Parterre fleuri autour des banes publiques	m2		
304	Apport des terres végétales (compost, humus)	FF		
305	Trouaison et mise en terre des plants	U		
306	F et P des gazons	m2		
307	F et P des bordures en fleurs	m1		
308	Fourniture de bastion 10 kg	U		
309	Fourniture engrais N-P-K (sac)	U		
310	F et P belle dame d'Afrique	U		
311	F et P sol pleureur	U		
312	F et P palmier royal	U		
313	F et P des plants de gmelina : <i>Gmelina arborea</i>	U		
314	F et P belle minuit	U		
315	F et P jasmure	U		
316	F et P duranta jaune	U		
317	F et P duranta panache	U		
LOT 400 MACONNERIE DE LA CLOTURE				
401	Fouille en puits	m3		

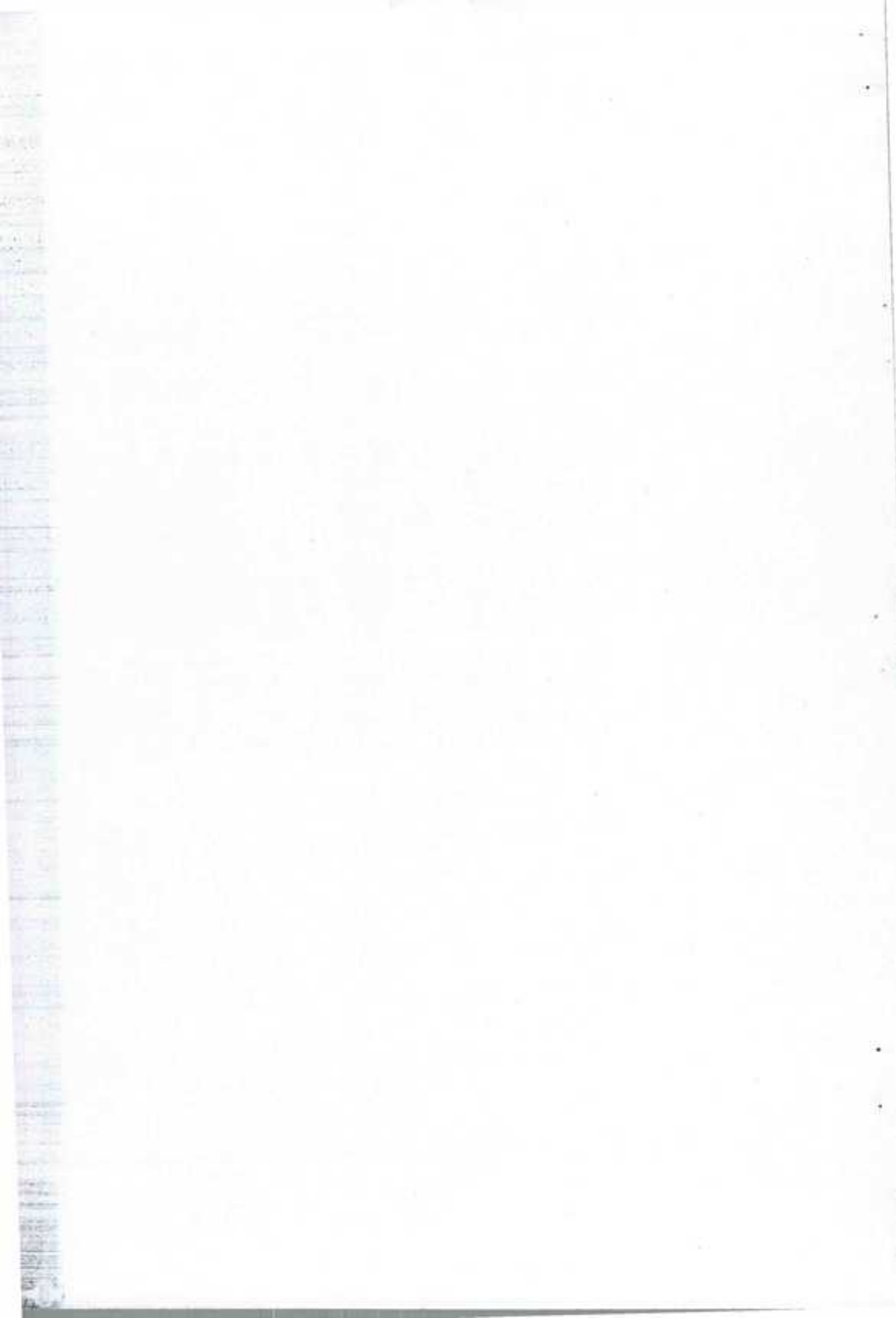
402	Fouille en rigole	m1		
403	Béton armé dosé à 350kg/m3 ép=20cm pour dalle guérite, chainage et semelle + poteaux	m3		
404	Agglo. bouché de 20x20x40	m2		
405	Agglo. creux de 15x20x40 pour mur de clôture + guérite	m2		
406	Grille en tube carré y compris pose et fixation	m2		
407	Gortillon en acier de 80x210	u		
408	Enduit sur mur	m2		
409	Peinture à huile sur mur, poteau et grille	m2		
LOT 500 AUTRES-EQUIPEMENTS				
501	Fourniture hoes	u		
502	Fourniture des gants	u		
503	Fourniture de cache nez	u		
504	Fourniture de pulvérisateur	u		
505	Fourniture des insecticides pyriforce 10l	u		
506	Fourniture bottes	u		
507	Fournitures des arrosoirs	u		
508	Fourniture des machettes	u		
509	Fourniture Bacs à ordures	u		
510	Fournitures brouettes	u		
511	Fournitures pioches	u		
512	Fourniture pelles	u		
513	Fourniture tondeuses à gazon manuelle (entretien du jardin)	u		
514	Fourniture des ciseaux (entretien du jardin)	u		
515	Fournitures râteaux (entretien du jardin)	u		
	f et p de balançoire pour enfant de 4 banes y/e toutes sujestion	u		
516	Fournitures d'une cascade et d'un jet d'eau	u		

Pièce N° 7:

DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF









DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR LA CONSTRUCTION D'UN ESPACE VERT DANS LA VILLE DE BANKIM

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
LOT 100 TRAVAUX PRELIMINAIRES					
101	Etude et installation de chantier	FF	1		
103	Projet d'exécution et plan de récolement	FF	1		
SOU-TOTAL LOT100					
LOT 200 AMENAGEMENT BANCS PUBLICS					
201	Fourniture et pose de bancs publics	U	10		
202	Fourniture et pose de pavé auto bloquant de 1.20m de large y compris toutes sujétions	m1	161		
	fourniture et pose de panneaux solaire trois en un y/e toutes sujétions	u	6		
204	Fourniture et pose des pavés dans les escaliers	m2	57		
205	Gros béton dosé à 300kg/m3 pour stabilisation des pavés (ép=15cm) ou	m3	5		
SOUS-TOTAL 200					
LOT 300 AMENAGEMENT DES ESPACES VERT					
301	Terrassement des espaces (défrichage et apport de la terre végétale)	m2	600		
302	Espaces vert en gazon	m2	300		
303	Parterre fleuri autour des bancs publics	m2	350		
304	Apport des terres végétales (compost, humus)	FF	1		
305	Trouaison et mise en terre des plants	U	19		
306	F et P des gazons	m2	59		
307	F et P des bordures en fleurs	m1	54		
308	Fourniture de bastion 10 kg	U	9		
309	Fourniture engrais N-P-K (sac)	U	2		
310	F et P belle dame d'Afrique	U	49		
311	F et P sol pleureur	U	54		
312	F et P palmier royal	U	14		
313	F et P des plants de gmelina : <i>Gmelina arborea</i>	U	19		
314	F et P belle minuit	U	19		
315	F et P jasmure	U	19		
316	F et P doranta jaune	U	60		
317	F et P doranta panache	U	50		

SOUS TOTAL 300

LOT 400 MACONNERIE DE LA CLOTURE

401	Fouille en puits	m3	10		
402	Fouille en rigole	m1	110		
403	Béton armé dosé à 350kg/m3 ép=20cm pour dalle guérite, chainage et semelle + poteaux	m3	10		
404	Agglo bourré de 20x20x40	m2	80		
405	Agglo creux de 15x20x40 pour mur de clôture -guérite	m2	90		
406	Grille en tube carré y compris pose et fixation	m2	80		
407	Gortillon en acier de 80x210	u	2		
408	Enduit sur mur	m2	90		
409	Peinture à huile sur mur, poteau et grille	m2	140		

SOUS TOTAL 400

LOT 500 AUTRES-EQUIPEMENTS

501	Fourniture houes	U	4		
502	Fourniture des gants	U	10		
503	Fourniture de cache nez	U	10		
504	Fourniture de pulvérisateur	U	2		
505	Fourniture des insecticides pyriforce 10l	U	7		
506	Fourniture bottes	U	9		
507	Fournitures des arrosoirs	U	6		
508	Fourniture des machettes	U	4		
509	Fourniture Baes à ordures	U	2		
510	Fournitures brouettes	U	3		
511	Fournitures pioches	U	3		
512	Fourniture pelles	U	3		
513	Fourniture tondeuses à gazon manuelle (entretien du jardin)	U	1		
514	Fourniture des ciseaux (entretien du jardin)	U	4		
515	Fournitures râteaux (entretien du jardin)	U	5		
	f et p de balançoire pour enfant de 4 banes y/c toutes sujéstio	u	1		
516	Réalisation d'une cascarde et d'un jet deau	U	1		

SOUS TOTAL 500

Récapitulatif Général

	Montant HT				
*	Montant TVA (19,25 %)				
	Montant AIR (2,2 % OU 5,5 %)				
*	Montant TVA (19,25 %)				

Arrêté le présent devis à la somme TTC de

de francs CFA

PIECE N°8 :

SOUS DETAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

Désignation :				
N° Prix	Rendement journalier	Quantité total	Unité	Durée activité (j)
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	Total A			
Matériel et engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Total B			
Matériaux et divers	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
	Total C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier		%D	
F	Frais généraux de siège		%D	
G	COUT DE REVIENT		D+E+F	
H	Risques + Bénéfices		%G	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		P/Qté	

PIECE N°9 :

MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DU MAYO Banyo

COMMUNE DE BAKIM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

ADAMAWA REGION

MAYO BANYO DIVISION

BANKIM COUNCIL

INTERN TENDER BOARDS

LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/R-AD/D-MBYO/C-BKIM/SG/CIPM/2026

Passée après Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONO/ R-AD/D-MBYO/C-BKIM/SG/CIPM/2026 du
_____ Pour les Travaux de construction d'un espace vert dans la ville de Bankim dans la
Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

TITULAIRE : _____

B.P. _____ à _____ tél _____ Fax _____

N° R.C : _____ à _____

N° Contribuable :

N° Compte Bancaire :

OBJET: Travaux de construction d'un espace vert dans la ville de Bankim dans la Commune de
BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

DELAI D'EXECUTION :

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19,25%)	
AIR (2,2% ou 5,5 %)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BIP TRANSFERE A LA COMMUNE DE BANKIM, Exercice 2026.

Imputation :

SOUSCRITE, le _____

SIGNEE, le _____

NOTIFIEE, le _____

ENREGISTREE, le _____

ENTRE

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANKIM,

Ci-après dénommé:

« L'AUTORITE CONTRACTANTE »

D'une part

ET

L'Entreprise

B.P : _____ Tel : _____ Fax : _____

N° CONTRIBUABLE:

N° RC:

représentée par Monsieur, son Directeur
Général,

Ci-après dénommée:

« L'ENTREPRENEUR »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

TITRE II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

TITRE III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

TITRE IV : Devis Estimatif (DE)

TITRE V : Dispositions générales relatives aux Clauses Environnementales

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Etant donné que les activités de construction pourraient avoir des impacts négatifs sur le cadre physique et apporter des désagréments, gênes ponctuelles aux zones avoisinantes et aux riverains, il est essentiel de définir et respecter des règles (y compris les interdictions spécifiques et les mesures à prendre pour la gestion de la construction) qui devront être soigneusement respectées par les contractants.

L'information qui suit, est donnée à titre de prescriptions à insérer, sous réserve d'éventuelles adaptations légères, au cahier des clauses techniques particulières du dossier d'appel d'offres des différents types d'ouvrage qui seront financés dans le cadre de ce programme. Elles devront être suivies en liaison avec la législation nationale en matière de santé, sécurité et hygiène au travail.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Les présentes clauses visent la prise en compte de la dimension environnementale et sociale dans la planification et l'exécution du projet à travers la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).

Ainsi, l'intégration de prescriptions environnementales et sociales dans le DAO telle que préconisée dans la stratégie de mise en œuvre du CGES permet à l'entreprise adjudicataire du marché d'apprécier sa responsabilité environnementale et d'en tenir compte dans le planning et l'exécution des travaux.

Ces prescriptions devront être respectées, sans exception, par l'Entrepreneur. A cet effet, elles feront l'objet d'un contrôle au cours des missions de visite de chantier.

De même, l'entrepreneur demeure responsable des accidents ou dommages écologiques qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

2. INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'entrepreneur doit, en rapport avec le maître d'œuvre, veiller rigoureusement au respect des directives suivantes :

1. Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux sur le calendrier des travaux, l'interruption des services et les détours à la circulation, selon les besoins;
2. Limiter les activités de construction pendant la nuit. S'ils sont nécessaires, veiller à ce que le travail nocturne soit soigneusement planifié et que la communauté soit informée pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires ;
3. Procéder à la signalisation des travaux ;
4. Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA pour les ouvriers et les populations locales...
5. Faire interdire : (i) la coupe des arbres pour toute raison en dehors de la zone de construction approuvée ; (ii) chasser ou capturer la faune locale ; (iii) utiliser des produits toxiques non approuvés, tels que des peintures au plomb ; (iv) perturber quoi que ce soit ayant une valeur architecturale ou historique ;
6. La communauté sera avisée au moins cinq jours à l'avance de toute interruption de service (eau, électricité, le téléphone), par voies de presse (en privilégiant les radios communautaires ou locales lorsqu'elles existent).

3. ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de le remettre à des repreneurs agréés ;
- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifiant quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;
- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (> 300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placez dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;

- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;
- Les produits du décapage des emprises des terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés ;
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là où c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier :

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées ;

4. MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'Entrepreneur prêter une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. A cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra :

- limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h ;

5. STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés ;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger ;
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage ;

5.1. Carburants et lubrifiants

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

5.2. Autres substances potentiellement polluantes

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au maître d'œuvre avant leur utilisation.

L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et le maître d'œuvre avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

5.3. Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai le maître d'œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés.

L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre.

5.4. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- éviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;

- en cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution)

6. PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- en cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ;
- extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

7. CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises.

Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres.

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités.

La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.

Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...)

8. ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, l'Entrepreneur veillera à :

1. éviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;
2. prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
3. recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

- arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;
- protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets ;
- ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

9. OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS

L'Entrepreneur doit demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur dont le code minier avant toute ouverture et exploitation de nouvelle carrière. Avant de solliciter l'autorisation d'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien devront être épuisés.

10. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

- assurer la sécurité de la circulation,
- les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières,
- un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit
- assurer la signalisation et le gardiennage imposés,
- assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue

- les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur
- les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes etc... les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute nature rencontrés dans le sol.
- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.

11. ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DE TRAVAUX

A la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/ R-AD/D-MBYO/C-BKIM/SG/CIPM/2026 passée après Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONO/ R-AD/D-MBYO/C-BKIM/SG/CIPM/20206 du _____ avec les ETABLISSEMENTS Pour les Travaux de construction d'un espace vert dans la ville de Bankim dans la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

Délai d'exécution : _____

Montant de la Lettre-commande en FCFA :

T.T.C	
H.T.V.A	
T.V.A (19,25%)	
A.I.R (2,2% ou 5,5%)	
Net à mandater	

Lue et acceptée par l'Entrepreneur

BANKIM, le
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANKIM,
Autorité Contractante

BANKIM, le

Enregistrement

PIECE N°10 :

FORMULAIRES ET MODÈLES

TABLE DES MODÈLES :

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner.....	82
Annexe n° 2: Modèle de soumission	83
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission.....	84
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif	85
Annexe n° 5: Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie).....	86
Annexe n° 6: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique	87
Annexe n° 7: Modèle de Cadre du planning.....	88
Annexe n° 8: Modèle de liste de personnels à mobiliser.....	90
Annexe n° 9: Modèle de CV de personnels à mobiliser	91
Annexe n° 10: Références du candidat	93
Annexe n° 11: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail	94
Annexe n° 12: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site	95

Annexe n° 1 : Déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné, Nationalité : Domicile : Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du DOSSIER
D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° ____/AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du ____

*Pour les Travaux de construction d'un espace vert dans la ville de Bankim dans la Commune de
BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua*

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner.

Fait à le

Signature, nom et cachet

Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement(8) dont le siège social
est à inscrite au registre du commerce de
..... sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au DOSSIER D'APPEL
D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° ____/AONO/R-AD/D-
MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du

Pour les Travaux de construction d'un espace vert dans la ville de Bankim dans la Commune de
BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à

Signature de

En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions Pour et au nom de

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou son représentant et son adresse], «le Maître d'Ouvrage ou son représentant»

Attendu que l'entreprise Ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du pour les travaux de construction d'un bloc de deux salles de classe à l'Ecole publique de en procédure d'urgence ci-dessous désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à [indiquer le montant] francs CFA.

Nous
[Nom et adresse de la banque], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou son représentant de la somme maximale de [Indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage ou son représentant, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;

Ou Si le soumissionnaire s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité;

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de faire;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage ou son représentant soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande du Maître d'Ouvrage ou son représentant notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce qu'il n'a ou l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage ou son représentant pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'à la fin du deuxième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage ou son représentant tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur toute réclamation relative au présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À le

[Signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5%] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, ... [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif est remis en vue de sa signature et de sa notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le
[Signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :
Référence de la Caution : N°
Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]
[Adresse du Maître d'Ouvrage]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu
que, ...
[nom et adresse de l'entreprise],
ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux
de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous, ...
[nom et adresse de banque], représentée par
[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard
du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de
[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du
marché (10).

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08)
semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses
engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché
modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de
contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à
[pourcentage inférieur

à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le
Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la
somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous
libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous
dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30)
jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le
Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra
être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période
de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les
tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent
engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

[Signature de la banque]

Annexe N°06 : Lettre de soumission de la proposition technique

[Lieu, date]

À : Maire de la Commune de Bankim

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N° ____/AONO/R-
AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du _____

*Pour les Travaux de construction d'un espace vert dans la ville de Bankim dans la Commune de
BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua*

à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour les travaux objet dudit
DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la
base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.
Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite
proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des
négociations du contrat.

Veillez agréer, Madame/Monsieur..... l'expression de notre parfaite considération,/-

Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse

Annexe N° 11. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,
- b) Plan de travail, et
- c) Organisation et personnel

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

c) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

Annexe n° 12: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à _____, le _____

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

PIECE N°11: CHARTE D'INTEGRITE

CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : *Pour les Travaux de construction d'un espace vert dans la ville de Bankim dans la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua*

LE « SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A
MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

- 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
- 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
- 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

- 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
- 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

- i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinées à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou violer son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusive et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du

PIECE N° 12:
DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT
DES CLAUSES SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :

LE « SOUSSIONNAIRE..... » S'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A
MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment (i) le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives (ii) l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans (iii) du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes (iv) le repos hebdomadaire obligatoire (v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit (vii) les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail (viii) le port obligatoire des équipements de protections individuelles.

2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.

3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom :

Signature :

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du

PIECE N°13

LES ÉTUDES PRÉALABLES

1. Ce projet a-t-il fait l'objet d'une étude préalable ? Oui

2. Les quantités de détail estimatif sont-elles compatibles avec l'enveloppe financière disponible ? : Oui

PIECE N°14 :

**LISTES DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS À
ÉMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE
DES MARCHES PUBLICS**

Sont autorisées à émettre les garanties dans le cadre des marchés publics les établissements financiers ci-après agréés par le Ministre des Finances du Cameroun:

I - BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa.
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé ;
15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala
16. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR);
17. Crédit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – Bank), BP :30 388, Yaoundé ;
18. La regionale Bank, BP: 30 145 Yaoundé, Tél : (+237) 222 22 02 39

II - Compagnies d'assurances

1. Chanas assurances;
2. Activa Assurances
3. Atlantique Assurances S.A., B.P. 2933 Douala ;
4. Zénith Insurance S.A. ;
5. Pro-Assur S.A. ;
6. Aréa Assurances S.A. B.P. 1531 Douala ;
7. Bénéficial General Insurance S.A., B.P. 2328 Douala ;
8. CPA S.A., B.BP. 54 Douala ;
9. NSIA Assurances S.A., B.P. 2759 Douala ;
10. SAAR S.A., B.P. 1011 Douala ;
11. Saham Assurances S.A., B.P. 11315 Douala

PLANS

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

n°	Désignation	NOTATION BINAIRE
1	Présentation de l'Offre	
	Intercalaires couleurs (avec sommaire de la partie)	Oui/Non
	Respect de l'ordre d'assemblage	Oui/Non
	Bonne lisibilité des documents	Oui/Non
2	Catégorisation de l'entreprise dans le domaine	Oui/Non
3	Méthodologie d'exécution des travaux	
	Note technique détaillée concernant l'organisation des travaux	Oui/Non
	Description des règles de protection socio-environnementale	Oui/Non
	Planning détaillé d'exécution des travaux avec délais $\leq$ cent vingt (120) jours	Oui/Non
4	Cahier des clauses techniques particulières, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
5	Cahier des clauses environnementales et sociales, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
6	Cahier des Clauses administratives particulières paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
7	b.4. Capacité financière équivalente à 20 000 000 Francs CFA.	Oui/Non
8	b.5. La charte d'intégrité	Oui/Non
9	b.6. Les clauses environnementales et sociales	Oui/Non
10	b.7.1. attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années	Oui/Non
Total des oui		 /14

NB : Seules les offres ayant totalisées au moins 10 oui sur 14 seront admises pour la suite de la procédure.